

N° 11

15 MARS

2007

hebdomadaire

Page 509

à 584

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 513 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
 Attributions de fonctions.
 A. du 6-3-2007 (NOR : MENA0700505A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 514 **Avantages en nature** (RLR : 218-4)
 Évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007.
 N.S. n° 2007-053 du 5-3-2007 (NOR : MENF0700409N)
- 520 **Indemnités** (RLR : 211-3)
 Attribution d'une indemnité de responsabilité administrative à certains CASU occupant des fonctions déterminées.
 A. du 5-3-2007 (NOR : MEND0700446A)
- 521 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 212-7)
 Prime d'encadrement doctoral et de recherche - campagne 2007.
 C. n° 2007-058 du 8-3-2007 (NOR : MENS0700557C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 522 **Bourses** (RLR : 452-0)
 Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe.
 Note du 8-3-2007 (NOR : MENC0700522X)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 527 **Formations professionnelles** (RLR : 501-2)
 Mise en place de plates-formes de formation aux métiers de l'aide à la personne dans le champ sanitaire et social.
 C. interministérielle du 22-12-2006 (NOR : SANA0630591C)
- 532 **Établissements pénitentiaires** (RLR : 501-8)
 Organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs.
 N.S. n° 2007-054 du 5-3-2007 (NOR : MENE0700419N)
- 535 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
 Création d'une section internationale japonaise au lycée La Fontaine de Paris.
 A. du 19-2-2007. JO du 28-2-2007 (NOR : MENC0700317A)
- 536 **Baccalauréat** (RLR : 544-1c)
 Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2007.
 N.S. n° 2007-057 du 5-3-2007 (NOR : MENE0700494N)

- 537 **Partenariat** (RLR : 501-0)
Convention-cadre entre le MENESR et la Fédération française des échecs.
Convention-cadre du 15-2-2007 (NOR : MENB0700490X)
- 539 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'Académie des sciences "La main à la pâte".
Note du 5-3-2007 (NOR : MENE0700438X)

PERSONNELS

- 540 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Modalités de participation au mouvement des IA-DSDEN et des inspecteurs d'académie adjoints - année 2007-2008.
N.S. n° 2007-043 du 22-2-2007 (NOR : MEND0700411N)
- 544 **Liste d'aptitude** (RLR : 622-5c)
Accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire - année 2007.
N.S. n° 2007-055 du 5-3-2007 (NOR : MEND0700480N)
- 551 **Liste d'aptitude** (RLR : 631-1)
Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2007.
N.S. n° 2007-056 du 5-3-2007 (NOR : MEND0700489N)
- 561 **Médecins de l'éducation nationale** (RLR : 627-4)
Formation des médecins de l'éducation nationale.
A. du 20-2-2007. JO du 28-2-2007 (NOR : MENH0700377A)
- 562 **Examen professionnel** (RLR : 716-0a)
Accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe - année 2007.
A. du 20-2-2007. JO du 28-2-2007 (NOR : MENH0700323A)
- 562 **Examen professionnel** (RLR : 716-0a)
Accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle - année 2007.
A. du 20-2-2007. JO du 28-2-2007 (NOR : MENH0700324A)
- 563 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 710-3)
Organisation de l'élection des membres du Conseil national des universités.
C. n° 2007-049 du 1-3-2007 (NOR : MENH0700358C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 575 **Nomination**
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.
D. du 28-2-2007. JO du 2-3-2007 (NOR : MEND0700321D)
- 575 **Nomination**
Délégué ministériel à l'emploi et à l'intégration des personnes handicapées.
Décision du 6-3-2007 (NOR : MENA0700473S)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 576 **Vacance d'emploi**
 SGASU de l'inspection académique de l'Eure-et-Loir.
 Avis du 5-3-2007 (NOR : MEND0700484V)
- 576 **Vacance d'emploi**
 SGASU, directeur adjoint du CROUS de Versailles.
 Avis du 6-3-2007 (NOR : MEND0700487V)
- 577 **Vacance de fonctions**
 Directeur de l'IUFM de l'académie de Dijon.
 Avis du 6-3-2007 (NOR : MENS0700517V)
- 578 **Vacance d'emploi**
 Agent comptable de l'université Bordeaux I.
 Avis du 2-3-2007 (NOR : MEND0700476V)
- 578 **Vacance de poste**
 Chef de la division des personnels enseignants et ATOS
 au vice-rectorat de Mayotte.
 Avis du 5-3-2007 (NOR : MENH0700485V)
- 579 **Vacance de poste**
 Directeur de CIO en Polynésie française.
 Avis du 5-3-2007 (NOR : MENH0700511V)
- 583 **Vacance d'emploi**
 Intendante générale de la Maison d'éducation de la Légion
 d'honneur des Loges à Saint-Germain-en-Laye.
 Avis du 5-3-2007 (NOR : MEND0700450V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
 de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

 Nom, prénom (écrire en majuscules)

 Établissement (facultatif)

 N° Rue, voie, boîte postale

 Localité

 Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
 à l'ordre de l'agent comptable
 du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
 de l'agent comptable du CNDP :
 Trésorerie générale de la Vienne
 Code établissement 10071
 Code guichet 86000
 N° de compte 00001003010
 Clé Rib : 68

 Nom de l'organisme payeur

 N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
 Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MENA0700505A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 6-3-2007

MEN
SAAM A1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGESCO B1-4	Bureau de la coordination et du contrôle de gestion	Au lieu de : Julard Christine	Lire : Coubrun Erwan chef de bureau À compter du 12 février 2007	Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
----------------	--	---	--	---

Article 2 - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGES C2-2	Bureau de la répartition des moyens	Au lieu de : Wagner Didier	Lire : Gabette Pierre chef de bureau À compter du 15 janvier 2007	Administrateur civil
--------------	---	--------------------------------------	---	-------------------------

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 2007
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

AVANTAGES EN NATURE

NOR : MENF0700409N
RLR : 218-4

NOTE DE SERVICE N°2007-053
DU 5-3-2007

MEN
DAF C2

Évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (1)

Réf. : Loi de finances rectificative pour 2005 n° 2005-1720 du 30-12-2005 ; A. du 10-12-2002 ; Instruction fiscale 5 F-11-06 du 9-3-2006 ; N.S. MENESR/DAFC2 n° 2005-057 du 14-4-2005 (B.O. n° 17 du 28-4-2005) Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service **abroge** et **remplace** les dispositions de la note de service du 14 avril 2005 citée en référence. Elle tire les conséquences de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fiscales relatives à l'évaluation du montant de l'avantage en nature entrant dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

(1) À appliquer à l'avantage en nature logement dont bénéficient les agents depuis le 1er janvier 2007.

En effet, aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature logement est désormais évalué, pour le calcul de l'IRPP, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature pris en compte pour l'IRPP, pour les cotisations de sécurité sociale (CSG, CRDS) et pour le RAFP, de retenir une estimation unique fondée :

- soit sur une évaluation forfaitaire ;
- soit sur une évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Après un rappel des dispositions de la note de service du 14 avril 2005 (I), sont présentées les nouvelles modalités de calcul de l'avantage en nature (II), ainsi que la procédure technique de notification et de régularisation (III).

Définition de l'avantage en nature logement

L'avantage en nature logement consiste en la fourniture d'un logement à titre gratuit, ou à un prix inférieur à sa valeur réelle. Ainsi, il n'y a pas d'avantage en nature logement dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance

compensatrice dont le montant est au moins égal à la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage imposable. (2)

La valeur de cet avantage en nature constitue un élément de rémunération qui, au même titre que les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) liés à l'occupation du logement de fonction, est soumise à des obligations sociales (CSG, CRDS), au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et à déclaration fiscale (IRPP).

Les règles d'évaluation de la valeur de l'avantage sont fixées conjointement par le ministre chargé des affaires sociales (direction de la sécurité sociale) et celui chargé des finances (direction générale des impôts).

I - Rappel du dispositif antérieur défini par la note de service du 14 avril 2005

Pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), l'arrêté du 10 décembre 2002 (JO du 27 décembre 2002) pris par le ministre chargé des affaires sociales permet à l'employeur d'opter entre le système forfaitaire et le système basé sur la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. A contrario, pour la détermination de la base d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), les dispositions fiscales antérieures imposaient le système de la valeur locative pour les agents dont la rémunération était supérieure au plafond de la sécurité sociale.

Afin de résoudre cette disparité de procédure d'évaluation de l'avantage en nature applicable aux obligations fiscales et sociales, le choix avait été fait d'une méthode d'évaluation unique pour l'ensemble des personnels et pour l'ensemble des obligations (CSG, CRDS, IRPP, RAFP), basée sur le système de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation (3).

(2) Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale (Cf. annexe 1), l'avantage en nature logement est exonéré des différentes obligations.

(3) Cf. note de service du 14 avril 2005 visée en référence.

II - Les nouvelles modalités d'évaluation de l'avantage en nature logement

Les nouvelles dispositions fiscales permettent désormais aux services d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent logé, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Afin de guider et d'aider les services dans leur choix, qui doit être le plus favorable pour l'agent, une feuille de calcul et un barème récapitulatif sont annexés à la présente note.

1) L'évaluation forfaitaire

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération (4) de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces du logement, d'autre part. L'annexe 1 précise le montant du forfait en fonction de chacun de ces paramètres.

- L'abattement de 30 % pour les agents logés par nécessité absolue de service

À compter du 1^{er} janvier 2007, la valeur forfaitaire est diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service (5).

- Les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité)

La valeur de ces avantages est intégrée au barème forfaitaire.

2) L'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation doit correspondre au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité).

(4) En application des articles L.242-1 et D.712-38 du code de la sécurité sociale, il s'agit des seuls traitements bruts soumis à retenue pour pension civile.

(5) Cf. circulaire de la direction de la sécurité sociale SDFSS/5B n°2003-07 du 7 janvier 2003 - titre 2.2.2 "Cas particuliers" et instruction fiscale n° 5F-1-04 n°24 du 6 février 2004.

- L'abattement de 30 % pour les agents logés par nécessité absolue de service

La valeur locative brute est diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service. Cet abattement ne s'applique pas à la valeur des avantages accessoires.

- Les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité)

Contrairement au système forfaitaire, pour lequel la valeur des avantages accessoires est intégrée à la valeur du logement, le système de la valeur locative oblige à cumuler le montant des avantages accessoires avec la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

En conséquence, lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel (exemple : chauffage, eau, électricité), soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu.

III - Les modalités techniques de notification et de régularisation de la valeur de l'avantage en nature logement

Munis de l'annexe 2, dûment complétée, les services gestionnaires des traitements initient les opérations de notification et de régularisation de la valeur de l'avantage en nature logement.

1) Recenser les agents logés et calculer la valeur des avantages en nature logement

Afin d'aider les chefs d'établissement et les services concernés à recenser les informations nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif des agents logés, nécessaire au calcul de la valeur de l'avantage en nature logement qui sera effectué par le gestionnaire académique, il a été établi une feuille de calcul (cf. annexe 2).

Celle-ci intègre des éléments à renseigner par le chef d'établissement ou de service auquel appartient l'agent logé. Il s'agit de l'identité du bénéficiaire du logement, de sa date d'entrée dans les lieux, des caractéristiques du logement occupé (nombre de pièces), de la valeur locative brute du logement (renseignée à partir

de l'avis de taxe d'habitation fourni par le bénéficiaire du logement), de la valeur des avantages accessoires. Cet état, complété de ces informations, devra être adressé au gestionnaire académique des traitements, en début d'année.

Le gestionnaire académique complétera le document en y intégrant le montant de l'avantage en nature, évalué selon chacune des deux options, à savoir :

- Le montant issu de la valeur locative qui résulte de la somme des deux éléments suivants :

- de la valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition à la taxe d'habitation de l'année N-1 ;
- de la valeur estimée des prestations accessoires.

- Le montant issu du système forfaitaire (cf. annexe 1).

C'est le montant le plus favorable à l'agent qui doit être retenu.

2) Notifier la valeur théorique de l'avantage en nature logement aux services du Trésor en début d'année civile

En début d'année civile, les services académiques gestionnaires de la paie notifient le montant mensuel théorique de l'avantage en nature logement aux services du Trésor par mouvement de type 05 (si l'avantage en nature logement est permanent), avec un code indemnité 0136 et un mode de calcul H.

Les précomptes de la CSG et de la CRDS sont alors automatisés sur la paie des bénéficiaires et le montant de l'avantage en nature logement est intégré à la déclaration annuelle des revenus transmise aux services fiscaux.

La liquidation des cotisations salariales et patronales est automatisée par les applications de PSOP (PAY et ETR). S'agissant des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), les déclarations de cotisations sont assurées par l'intermédiaire des trésoreries générales auprès de l'établissement public de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Les services gestionnaires informent les agents que le montant des revenus imposables figurant sur leur bulletin de paie intègre la valeur de l'avantage en nature logement.

3) Réajuster la valeur de l'avantage en nature notifiée en début d'année civile aux services du Trésor

La valeur de l'avantage en nature logement est régularisée lorsqu'une actualisation de la valeur initiale doit être prise en compte.

Ces opérations de régularisation relatives à l'avantage en nature concernent :

- l'actualisation du montant de l'avantage issu du système de la valeur locative, au regard, d'une part de la valeur locative brute figurant sur l'avis d'imposition à la taxe d'habitation établi au titre de l'année N (adressé actuellement en octobre/novembre par l'administration fiscale) et, d'autre part, de la valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) ;

- la prise en compte d'un changement de situation de l'agent bénéficiaire (exemples : changement de logement de fonction, évolution de la rémunération brute) ;

- à partir du 1er janvier 2007, la mise en œuvre du choix de l'option la plus favorable (6).

a) Initialiser des régularisations concernant l'année civile courante

Les opérations de régularisation concernant l'année courante doivent s'effectuer par des mouvements de type 20 (exceptionnels), de code indemnité 0136 et de mode de calcul H.

Dans ce cas, la régularisation du précompte de la CSG et de la CRDS est automatique dans la paie du mois en cours et le montant des avantages en nature réajusté figure sur la déclaration annuelle adressée aux services fiscaux. En effet, la notification par le code indemnité 0136 permet de cumuler automatiquement dans le fichier de la trésorerie générale le montant des avantages en nature servant d'assiette à la CSG et à la CRDS avec le montant des revenus imposables de l'année en cours.

(6) En tout état de cause, au plus tard au moment de l'établissement de la déclaration annuelle de données sociales (DADS), qui doit être faite pour le 31 janvier de l'année N+1.

Pour les agents dont la rémunération n'est pas réalisée par les TG, les opérations sont effectuées par l'agent comptable de l'établissement public qui réalise la paie.

b) Initialiser des régularisations concernant l'année civile précédente

La réglementation sociale (circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-007 du 7 janvier 2003, titre 2.2.2) n'autorise pas à l'employeur de modifier rétroactivement son choix d'option d'évaluation de la valeur de l'avantage en nature logement sur les années antérieures.

En conséquence, les opérations de régularisation concernant l'année civile précédente ne peuvent qu'être limitées à des réajustements de la valeur calculée sur la base de l'option initiale. Elles doivent s'effectuer par mouvement de type 22, de code indemnité 0919 pour la CSG et 0927 pour la CRDS, de mode de calcul A.

La notification par le code indemnité 0919 ne permet pas de cumuler automatiquement dans le fichier de la trésorerie générale le montant des avantages en nature servant d'assiette à la CSG et à la CRDS avec le montant des revenus imposables de l'année en cours. En conséquence, la valeur fiscale à déclarer au titre de l'avantage en nature logement doit être notifiée au service liaison rémunération (SLR). Ainsi, la valeur sera intégrée dans le cumul imposable au titre des avantages en nature, dans le cadre de la chaîne fiscale annuelle (par mouvement de type 2H, comme pour les rémunérations hors PSOP, dans une remise codifiée RH).

Je vous invite à diffuser cette note à l'ensemble des services et établissements concernés et à me faire connaître toute difficulté d'application par le biais du nouveau forum de discussion "Avantages en nature" de l'intranet de la direction des affaires financières.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières
 Michel DELLACASAGRANDE

Annexe 1**GRILLE RELATIVE AU SYSTÈME FORFAITAIRE**

ANNEXE 1 de la note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 43

Avantage en nature logement

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2007(*)

NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.

1/ pour les agents logés par utilité de service

	1re tranche (Rémunération < 0,5 du plafond de sécurité sociale)	2e tranche (0,5 PsR<0,6P)	3e tranche (0,6 PsR<0,7P)	4e tranche (0,7 PsR<0,9P)	5e tranche (0,9 PsRs1,1P)	6e tranche (1,1 PsRs1,3P)	7e tranche (1,3 PsRs1,5P)	8e tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 341 €	de 1 341 € à 1 609,10 €	de 1 609,20 € à 1 877,30 €	de 1 877,40 € à 2 413,70 €	de 2 413,80 € à 2 950,10 €	de 2 950,20 € à 3 486,50 €	de 3 486,60 € à 4 022,90 €	à partir de 4 023 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	60	70	80	90	110	130	150	170
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	32	45	60	75	95	115	140	160
soit, forfait mensuel pour un F3	96	135	180	225	285	345	420	480
soit, forfait annuel pour un F3	1 152	1 620	2 160	2 700	3 420	4 140	5 040	5 760
soit, forfait annuel pour un F4	1 536	2 160	2 880	3 600	4 560	5 520	6 720	7 680
soit, forfait annuel pour un F5	1 920	2 700	3 600	4 500	5 700	6 900	8 400	9 600

2 / pour les agents logés par nécessité absolue de service
(abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1re tranche (Rémunération < 0,5 du plafond de sécurité sociale)	2e tranche (0,5 PsR<0,6P)	3e tranche (0,6 PsR<0,7P)	4e tranche (0,7 PsR<0,9P)	5e tranche (0,9 PsRs1,1P)	6e tranche (1,1 PsRs1,3P)	7e tranche (1,3 PsRs1,5P)	8e tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 341 €	de 1 341 € à 1 609,10 €	de 1 609,20 € à 1 877,30 €	de 1 877,40 € à 2 413,70 €	de 2 413,80 € à 2 950,10 €	de 2 950,20 € à 3 486,50 €	de 3 486,60 € à 4 022,90 €	à partir de 4 023 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	42	49	56	63	77	91	105	119
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	22	32	42	53	67	81	98	112
soit, forfait mensuel pour un F3	66	96	126	159	201	243	294	336
soit, forfait annuel pour un F3	792	1 152	1 512	1 908	2 412	2 916	3 528	4 032
soit, forfait annuel pour un F4	1 056	1 536	2 016	2 544	3 216	3 888	4 704	5 376
soit, forfait annuel pour un F5	1 320	1 920	2 520	3 180	4 020	4 860	5 880	6 720

source : Arrêté du 10 décembre 2002 et arrêté du 15 novembre 2006 relatif au plafond de la sécurité sociale

(1) Il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement

A

nnexe 2

GRILLE D'AIDE AU CHOIX DE L'OPTION D'ÉVALUATION

ANNEXE 2 de la note de service MENESR/DAFC2 n°2007-43
Avantage en nature logement
 Etat comparatif des valeurs issues des deux options d'évaluation :
la valeur locative et le système forfaitaire pour 2007

Éléments à compléter par le chef d'établissement ou de service de l'agent logé :

Département :

Nom de l'établissement ou du service d'exercice de l'agent logé

Bénéficiaire du logement

Nom de l'agent

Grade de l'agent

Le logement :

Date d'entrée dans les lieux	
Nombre de pièces	
Valeur locative annuelle brute (Cf. avis de taxe d'habitation)(3)	
Valeur des avantages accessoires	

Partie réservée au gestionnaire académique :

Traitement brut annuel de l'agent ⁽¹⁾ :

année 2007

Comparatif des deux options pour chaque agent :

Année 2007

Valeur locative annuelle brute	
Abattement de 30 % (2)	
Sous-total valeur locative	
Consommation des avantages accessoires	

Valeur locative

Valeur forfaitaire
(y compris l'abattement de 30 % pour les agents logés par nécessité absolue de service)
(Cf. annexe 1)

(1) Rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement

(2) Abattement de 30 % à appliquer sur la valeur locative annuelle brute, uniquement pour les agents logés par nécessité absolue de service

(3) Joindre une copie du dernier avis de la taxe d'habitation

INDEMNITÉS

NOR : MEND0700446A
RLR : 211-3

ARRÊTÉ DU 5-3-2007

MEN
DE B2-1**A**tttribution d'une indemnité
de responsabilité administrative
à certains CASU occupant des
fonctions déterminées

*Vu D. n° 2002-182 du 12-2-2002, not. art. 1er ;
A. du 23-4-2002 mod., portant applic. de D. n° 2002-182
du 12-2-2002 ; A. du 8-12-2003 modifiant A. du 23-4-
2002 ; arrêtés du 25-2-2005, du 5-7-2005 et du 18-10-
2006, modifiant le tableau annexé à A. du 8-12-2003 ;
A. du 24-8-2005 relatif à applic. de D. n° 2002-182
du 12-2-2002, not. art. 3*

Article 1 - Le tableau annexé à l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé est **modifié** conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Paris, le 5 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe**EMPLOIS DE CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
DU GROUPE 2****Académie de Paris**

Ajouter : "Lycée Lavoisier - Paris".

Ajouter : "Lycée Jules Ferry - Paris".

Ajouter : "Lycée Bergson - Paris".

Ajouter : "Lycée Honoré de Balzac - Paris".

**INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS**

NOR : MENS0700557C
RLR : 212-7

CIRCULAIRE N°2007-058
DU 8-3-2007

MEN
DGES A2

P **Prime d'encadrement doctoral et de recherche : campagne 2007**

Texte adressé aux présidentes et président des universités ; aux directrices et directeurs des instituts et écoles extérieures aux universités ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements et des écoles normales supérieures ; aux directrices et directeurs généraux des établissements publics à caractère scientifique et technologique

■ La campagne 2007 d'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche sera ouverte à compter du **15 mars 2007**. Les informations complémentaires concernant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette campagne seront disponibles à cette même date sur le site : <http://edges.sup.adc.education.fr>, onglet "recherche universitaire", rubrique "PEDR".

Cette prime est destinée aux enseignants-chercheurs, aux enseignants associés à temps plein et aux personnels enseignants et hospitaliers (concernés par le décret n° 2006-783 du 3 juillet 2006) qui se concentrent particulièrement sur leurs activités de recherche et

d'encadrement de doctorants.

Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel, présentant l'activité effective du candidat dans ces domaines au cours des quatre dernières années civiles (2003 à 2006 pour la campagne 2007).

Je rappelle aux directeurs des organismes de recherche que les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique effectuant une mobilité vers l'enseignement supérieur et les chercheurs des établissements publics à caractère industriel et commercial candidats à un poste de professeur associé à temps plein peuvent, dans les mêmes conditions, déposer une demande.

Son attribution nécessite une décision ministérielle et un engagement du bénéficiaire à effectuer, au cours des quatre prochaines années universitaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean-Michel DION

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENC0700522X
RLR : 452-0

NOTE DU 8-3-2007

MEN
DREIC A2

Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

■ Cet appel à candidature s'inscrit dans le cadre de la politique générale menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement de l'enseignement de l'arabe et le soutien de la recherche sur le monde arabe.

Il prend appui sur les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions partenaires du programme présentées ci-dessous.

Il a pour objet d'assurer la formation linguistique d'étudiants se destinant à la recherche sur le monde arabe et/ou à l'enseignement de la langue arabe.

Pour l'année universitaire 2007-2008, 32 bourses sont offertes.

La sélection des boursiers est effectuée une fois par an lors de la commission de sélection présidée par la direction des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Celle-ci est composée de :

- 2 représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 2 représentants du ministère des affaires étrangères ;

- 1 représentant du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) ;
- 5 représentants des départements d'études arabes.

Calendrier

Une session unique de sélection est organisée à Paris après une audition des candidats effectuée à Aix, Bordeaux, Lyon, Nantes ou Paris.

Pour l'année universitaire 2007-2008, le calendrier est le suivant :

Ouverture de l'appel à candidature : **26 mars 2007**.

Les dossiers de candidature sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : [http://www.education.gouv.fr/int/ rubrique "Coopération universitaire et scientifique"](http://www.education.gouv.fr/int/rubrique%20Coop%C3%A9ration%20universitaire%20et%20scientifique).

Retour des dossiers : **21 mai 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

Réunion de la commission de sélection : première semaine de juillet.

Conditions d'accès

- Pour bénéficier de ce programme de bourses du gouvernement français, les candidats doivent :
- être de nationalité française ;
 - avoir le niveau linguistique et de formation requis par chacun des centres où les stages sont mis en place.

Public visé

Le programme est proposé à des étudiants arabisants se destinant à l'enseignement de l'arabe et souhaitant présenter les concours du CAPES ou de l'agrégation ; se préparant au "concours d'Orient" du ministère des affaires étrangères ; projetant de poursuivre des recherches dans le domaine arabe et islamique (Moyen-Orient en particulier : lettres, sciences humaines ou sociales) ; se préparant aux métiers du journalisme, à un travail dans les ONG, à l'expertise internationale, la création d'entreprise, les relations commerciales, etc.

Présentation des stages et des niveaux requis par centre de formation

Quatre centres français en pays arabes accueillent des stagiaires boursiers et assurent une formation spécifique dont l'objectif est de répondre en priorité aux attentes des étudiants se destinant à l'enseignement de la langue arabe ou à la recherche en lettres et sciences humaines ou sociales sur le monde arabe, selon le niveau de compétence qu'ils ont déjà acquis et leur projet d'études ou de recherche. Ces centres couvrent de grandes zones géographiques nettement différenciées du monde arabe. Ils dispensent une formation linguistique de perfectionnement et d'approfondissement en langue arabe.

Les stages proposés ne correspondent pas à des séjours de recherche ou de formation à la recherche qui sont l'objet d'autres programmes et d'appels à candidatures spécifiques.

Aucun service d'enseignement ne peut être confié aux bénéficiaires de ces bourses d'études.

1 - Département d'enseignement de l'arabe contemporain du Caire (DEAC)

Département du Centre français de culture et de coopération du Caire, le DEAC offre un enseignement de l'arabe langue étrangère vivante en Égypte (ALEVE) prenant en compte l'ensemble des registres de l'arabe d'aujourd'hui.

Niveau minimum requis :

- soit : projet de recherche ou professionnel (master 1 ou plus) dans l'un des domaines relevant des sciences humaines et sociales sur le monde arabe et un an (100 heures environ) de langue arabe au minimum ;

- soit : 2 années de langue arabe (200 heures environ).

Le stage se déroule comme suit :

- Première tranche du 7 octobre au 22 novembre 2007 : arabe oral du quotidien (base commune) 20 h/semaine : structure et syntaxe, mise en situation, arabe notionnel, phonétique, improvisation, socioculturel, thématique, prise de parole, cinéma et image.

- Deuxième tranche du 18 novembre 2007 au 7 février 2008 :

1) du 25 novembre au 18 décembre 2006 :

arabe oral soutenu 8 h/semaine (géographie/démographie, économie/tourisme, politique/social, artistique/culturel, médical/santé, structure et syntaxe) ;

arabe écrit 12 h/semaine (presse écrite, presse télévisuelle, structure et syntaxe, écrire pour lire) ;

2) du 6 au 17 janvier 2008 et du 20 au 31 janvier 2008 : (2 groupes) stage culturel et linguistique de Louxor : les cours se délocalisent deux semaines dans un village du Sa'ïd, sud de l'Égypte (tradition, santé, tourisme, architecture, arts, agriculture).

- Troisième tranche du 10 février au 17 avril 2008 :

ALEVE / modules (de 5 à 7) : modules optionnels selon les besoins du parcours individuel de formation (structure et syntaxe arabe écrit, presse écrite, presse télévisuelle, littérature égyptienne contemporaine, écrire pour lire, un an en Égypte/débats, humour verbal et identité nationale, contes et histoires populaires, pratiques et techniques théâtrales, apprendre l'ALEVE en chantant, cinéma/les visages de l'Égypte).

- Quatrième tranche du 20 avril au 26 juin 2008 :

ALEVE / ateliers et modules (5) : (classe en tandem franco-égyptienne, atelier de presse, atelier conte, atelier théâtre, atelier littérature contemporaine, écrire pour lire, modules/ateliers de professionnalisation, module/atelier poésie et chanson, module cinéma documentaire Égypte, module structure et syntaxe).

Les étudiants stagiaires ont la possibilité d'utiliser les ressources du centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (CEDEJ) et celles de l'institut français d'archéologie orientale (IFAO) et participent aux séminaires organisés conjointement.

2 - Cellule pédagogique d'arabe du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Tunis

La formation est proposée à des étudiants arabisants confirmés et concerne en priorité ceux qui se destinent à l'enseignement en études arabes ou qui sont engagés (ou souhaitent s'engager) dans des travaux de recherche sur le Maghreb.

Niveau minimum requis :

licence d'arabe ou licence de langues étrangères appliquées (option arabe) obtenue à la date du départ en stage.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois du 15 septembre 2007 au 15 juin 2008, à raison de 22 heures hebdomadaires.

Organisation des cours :

- quatre semaines de cours intensif d'arabe dialectal tunisien (septembre-octobre 2007) ;
- puis cours choisis en fonction de leur niveau et de leur projet (quatorze heures hebdomadaires à la faculté des lettres de l'université de la Manouba) ;
- ainsi que des cours spécifiques de soutien et d'approfondissement (huit heures hebdomadaires) dispensés par des professeurs d'université au lycée Pierre Mendès-France de Tunis.

Les étudiants stagiaires peuvent également, s'ils le souhaitent, assister à certains cours d'arabe dispensés dans ce lycée, de la classe de 6ème à la terminale notamment ceux d'OIB (option internationale du baccalauréat) et y rencontrer les professeurs d'arabe.

Les étudiants stagiaires ont enfin la possibilité d'utiliser les ressources du fonds arabe du centre de documentation et d'information (CDI) de cet établissement et de l'Institut de Recherches sur le Maghreb contemporain (IRMC). Ils participent aux séminaires organisés conjointement.

3 - Institut français du Proche-Orient (IFPO) - Localisation de Damas - (IFEAD)

Le stage de langue arabe organisé à l'Institut de Damas est un stage linguistique en vue de la recherche. Il s'adresse en priorité aux étudiants se destinant à l'enseignement en études arabes ou engagés dans des travaux de recherche en lettres et sciences humaines ou sociales. Sa mission est de donner aux jeunes chercheurs

arabisants les moyens linguistiques de leur recherche et de parfaire leur formation en études arabes. L'institut, qui accueille chaque année des chercheurs de toutes nationalités et organise régulièrement des séminaires de recherche et des conférences, constitue, pour ces étudiants, un cadre de travail privilégié et contribue de manière active à leur formation scientifique.

Niveau minimum requis :

- soit licence en études arabes ;
- soit 2ème année de licence, niveau L2, d'études arabes ou diplôme équivalent dans cette discipline, et projet de recherche ou professionnel (master 1 minimum) dans l'un des domaines relevant des sciences humaines ou sociales sur le monde arabe.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois, d'octobre 2007 à juin 2008 à raison de 15/16 heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours : par groupes de niveau. Il s'agit de :

- cours collectifs : (11 h/12 h par semaine) dispensés en arabe en littérature classique, littérature moderne, langue des médias, analyse du monde contemporain, grammaire, techniques de la dissertation, exposés en arabe, dialecte syrien ; pensée islamique, traduction ;
 - tutorat individuel (4 h par semaine) dont le contenu dépend des besoins de chaque étudiant.
- Ce système permet à ceux qui sont engagés dans une recherche d'orienter leurs cours vers le ou les domaines qui les intéressent plus particulièrement.

En coordination du stage d'arabe et des chercheurs de l'IFPO, les étudiants participent à un "atelier de recherche" dont le but est de montrer comment se construit une problématique de recherche et son traitement.

Les étudiants suivent également les cycles de séminaires qui se déroulent à l'IFPO.

4 - L'université Saint Joseph de Beyrouth

Le stage dispense une formation linguistique de perfectionnement ainsi qu'une formation d'approfondissement en études arabes. Il vise à doter les stagiaires d'un haut niveau en arabe, à l'oral comme à l'écrit ; pour cela, il insiste sur la compréhension, l'expression orale et écrite, l'analyse textuelle, à partir de textes de langue, de littérature et de civilisation. Il tient compte

de deux directions : une formation solide en langue et culture arabes classiques (50 % environ), qui vient étayer une formation en langue et culture arabes modernes (même proportion).

Les boursiers relèveront de l'Institut des lettres orientales (ILO) de l'université Saint Joseph ;

ils pourront suivre les cours nécessaires à leur formation dans d'autres institutions de l'université Saint Joseph et bénéficieront de ses ressources.

Niveau requis :

Le niveau linguistique et de formation minimum requis est celui d'une licence.

Organisation des cours - Les cours sont dispensés d'octobre à juin :

Cours communs suivis avec d'autres étudiants (1)	Cours spécifiques de soutien	Tutorat personnalisé (par groupe de deux) (2)	Cours optionnels (facultatifs) (3)
10h 30 / semaine	10h 30 / semaine	6 h / semaine	1 h 30 ou 3 h

(1) Cours de niveau de 3ème ou 4ème année de licence (5ème-8ème semestres), ou de première année de magistère (1er ou 2ème semestre).

(2) Ce tutorat sera orienté en fonction des besoins des étudiants et leurs centres d'intérêt.

(3) Après accord du responsable de stage.

Programme des études :

Trois axes principaux (qui présentent certains chevauchements, pour des raisons évidentes).

Langue arabe	- Techniques de l'expression : résumés, dissertations... - Grammaire ancienne, éléments de rhétorique... - Langue médiatique (presse écrite et audio-visuelle). - Traduction : français/arabe - arabe/français.
Littérature arabe	- Littérature archaïque (poésie et prose ; genres littéraires et auteurs). - Littérature classique (poésie et prose ; genres littéraires et auteurs). - Littérature moderne et contemporaine (poésie et prose ; genres littéraires et auteurs).
Civilisation et pensée arabes	- Islamologie. - Pensée arabe. - Textes historiques et géographiques. - Droit musulman (privé et public).

Les quatre premières semaines du stage sont consacrées à des cours de dialectal libanais en intensif (84 h). Le dialectal fait partie intégrante de la formation d'un arabisant, et il permet aux stagiaires, dès le début de leur séjour, de profiter d'un véritable "bain de langue".

Comme on l'a mentionné, ci-dessus, une importance capitale sera accordée à l'expression écrite et orale ; les exposés oraux, les notes de recherche, les dissertations... occuperont, dans la formation, une place de choix.

Présentation du dossier

Le dossier de candidature doit impérativement être revêtu :

- de l'avis du chef de département ou de la section d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé ou du responsable du diplôme ;
- et, dans le cas d'une candidature présentant un projet de recherche, de l'avis du directeur de recherche.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- pour le niveau de la langue arabe : attestation ou justificatif du nombre d'heures, copie du DEUG, de la licence d'arabe ou de la licence de langue étrangère appliquée, option arabe ;
 - joindre le relevé des notes obtenues depuis la première année et celui du 1er semestre de l'année en cours ;
 - copie de l'inscription universitaire au titre de l'année 2007-2008 ;
 - lettre de motivation et/ou descriptif du projet de recherche en 3 à 4 pages avec bibliographie ;
 - si un mémoire de recherche a déjà été rédigé, en faire un résumé de 2 à 3 pages ;
 - copie de la carte nationale d'identité pour attester de la nationalité française ;
 - copie de la carte d'étudiant ;
 - une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.
- Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférence.

Le dossier est à retourner en sept exemplaires au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Critères de sélection

Trois critères sont pris en compte par la commission de sélection :

- le niveau de connaissance linguistique ;
- la qualité du parcours universitaire ;
- la pertinence du projet personnel (enseignement et/ou recherche).

La commission établit la liste définitive des boursiers en fonction de l'ensemble de ces critères.

Les résultats de la sélection sont communiqués à l'intéressé, aux directeurs des centres de recherche à l'étranger et aux directeurs des départements d'arabe des universités françaises.

Ses délibérations de la commission ne font l'objet d'aucune communication. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et ne sont assorties d'aucun motif.

Bilan du stage

À l'issue de cette formation, le boursier devra rédiger un rapport de stage circonstancié. Sur présentation de ce document, une attestation de stage sera délivrée à l'étudiant par le responsable du centre en fonction de son assiduité et de la qualité du travail effectué.

Cette attestation certifiera le niveau linguistique obtenu.

Modalités pratiques

La gestion des bourses est assurée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Le CNOUS :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 450€ durant 9 mois et prendra en charge sa couverture sociale pour la même période ;

- versera au centre de formation linguistique, les frais de scolarité pour l'année universitaire 2007-2008.

Les dépenses de voyage restent à la charge de l'intéressé.

Coordonnées des responsables

- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

Responsable : Nathalie Lesizza, tél. 01 55 43 58 07, fax 01 55 43 58 00, méil. : nathalie.lesizza@cnous.fr

Adresse postale : Centre national des œuvres universitaires et scolaires, SDBEAI, 6, rue Jean Calvin, BP 49, 75222, Paris cedex 05.

- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC A2)

Responsable : Benoit Deslandes, tél. 01 55 55 08 00, fax 01 55 55 08 66, méil. : benoit.deslandes@education.gouv.fr

Adresse postale : DREIC A2, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**FORMATIONS
PROFESSIONNELLES**

NOR : SANA0630591C
RLR : 501-2

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE
DU 22-12-2006

MEN
SAN
AGR

Mise en place de plates-formes de formation aux métiers de l'aide à la personne dans le champ sanitaire et social

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets
de département ; aux directrices et directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
aux directrices et directeurs départementaux du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle ; aux direc-
trices et directeurs régionaux des affaires sanitaires et
sociales ; aux directrices et directeurs départementaux
des affaires sanitaires et sociales ; aux directrices et
directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ;
aux directrices et directeurs de l'agriculture et de la forêt
de l'outre-mer*

■ Les mutations sociales et démographiques en cours (vieillesse de la population, urbanisation et individualisation du mode de vie, progression de l'activité professionnelle des femmes, temps de transport domicile-travail, accroissement du nombre de familles monoparentales...) ont entraîné l'émergence de nouveaux besoins dans le domaine de l'aide à la personne du champ sanitaire et social.

La loi du 13 août 2004 décentralise au niveau des régions le schéma régional des formations sanitaires et sociales, qui s'inscrit dorénavant dans le plan régional de développement des formations professionnelles. Dans ce cadre,

il faut répondre de manière globale en assurant les formations nécessaires, qu'il s'agisse du domaine de l'accueil des jeunes enfants, de l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes. Il est en effet indispensable de répondre aux attentes et aux besoins pour lesquels l'offre de l'appareil de formation existant ne suffit plus : les plates-formes de formation aux métiers de l'aide à la personne dans le champ sanitaire et social constituent une réponse, en complément des actions réalisées par les appareils de formation existants.

Les plates-formes permettent :

- de favoriser, selon les besoins de chaque territoire concerné, prioritairement les formations suivantes : diplôme d'État d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, CAP petite enfance, aide médico-psychologique, diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale, titre professionnel d'assistant de vie aux familles, mention complémentaire aide à domicile, CAPA services en milieu rural, BEPA services (spécialité services aux personnes), certificats de qualification professionnelle du secteur, formation des assistantes maternelles non permanentes... ;
- d'implanter les unités de formation dans les sites plus appropriés localement (établissement public local d'enseignement ou, de façon transitoire, autre établissement) ;

- de faciliter des parcours de formation individualisés, prenant en compte les acquis et compétences personnels et en valorisant les dispenses et passerelles entre certifications ;
- d'associer les dispositifs de formation continue et de validation des acquis de l'expérience pour faciliter l'accès des publics à la certification ;
- de mettre au point des parcours adaptés pour des personnes sorties sans qualification du système scolaire.

Les plates-formes, mises en œuvre dans le cadre d'un comité de pilotage académique, prennent appui sur un lycée des métiers ou une structure de ce type, offrant avec une forte identité professionnelle un ensemble de formations (titres, diplômes, certificat de qualification professionnelle) d'un même secteur et proposant des formations initiales (scolaire, apprentissage), continues, ainsi que des validations des acquis de l'expérience. Les formations ainsi assurées doivent impérativement s'inscrire dans les schémas régionaux.

Un partenariat étroit doit être établi entre les différents services de l'État concernés, les régions, les départements, les collectivités locales, les milieux professionnels, le service public de l'emploi ainsi que l'échelon déconcentré de l'Agence nationale des services à la personne. Les plates-formes prennent en effet toute leur efficacité en s'appuyant sur une identification des besoins réalisée de façon partenariale dans le plan régional de développement des formations professionnelles et sur une analyse concertée de l'offre de formation. Elles doivent être organisées de façon à offrir aux élèves comme aux adultes des parcours de formation clairement définis et individualisés et favoriser leur entrée dans l'emploi.

Cette proposition fait suite à l'expérimentation, depuis la rentrée scolaire 2005, de plates-formes de formation aux métiers de la petite enfance dans trois académies volontaires, Créteil, Toulouse et Versailles, pour améliorer l'accueil des jeunes enfants en structures collectives, conformément aux préconisations de la conférence de la famille de l'année 2003. Celles-ci concernaient les métiers de la petite

enfance ; elles doivent désormais être élargies aux métiers d'aide à la personne. La démarche de ces trois académies, fondée sur un rapprochement des partenaires, une analyse approfondie des besoins et la recherche de solutions innovantes, s'est avérée porteuse de résultats positifs.

Nous invitons les recteurs d'académie à prendre l'initiative de réunir un comité de pilotage académique dans chaque région.

Ce comité sera composé de l'ensemble des partenaires, établira un état des lieux en matière d'emploi et de formation, identifiera les besoins et les difficultés rencontrées afin d'élaborer des stratégies de réponse. Il déterminera des critères pour choisir les structures susceptibles de fonctionner comme plates-formes. Ce comité pourra prendre appui sur des comités départementaux.

La mise en place des plates-formes sera accompagnée par un groupe de pilotage national placé sous la responsabilité de la délégation interministérielle à la famille et de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui rassemblera les principaux acteurs du secteur et dans lequel siègeront des représentants des académies où s'est tenue l'expérimentation.

Le calendrier suivant est prévu :

- **premier trimestre 2006-2007** : les académies installent un comité de pilotage des plates-formes. La promotion des plates-formes sera utilement relayée par l'Agence nationale des services à la personne via ses antennes départementales.

- **janvier 2007** : réalisation consolidée au niveau national, par chaque rectorat, d'un état des lieux des besoins en formation que le secteur des services à la personne et à la petite enfance va rencontrer dans les prochaines années.

- **septembre 2007-septembre 2008** : mise en place des plates-formes.

- **décembre 2007** : état des lieux et remontées d'information.

Vous trouverez ci-joint un guide de mise en place de plates-formes de formation aux métiers de l'aide à la personne dans le champ sanitaire et social.

Vous nous tiendrez informés de l'état d'avancement de vos travaux.
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN
Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Dominique BUSSEREAU

La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité
Catherine VAUTRIN
Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille
Philippe BAS

A **nnexe**

GUIDE DE MISE EN PLACE DE PLATES-FORMES DE FORMATION AUX MÉTIERS DE L'AIDE À LA PERSONNE DANS LE CHAMP SANITAIRE ET SOCIAL

Phase 1 : Mise en place de la plate-forme

OBJECTIFS		MODALITÉS DE RÉALISATION
1-1	Identifier les partenaires de la plate-forme.	<ul style="list-style-type: none"> ● En fonction de la région ou de l'académie, installation d'un comité de pilotage académique de la plate-forme à l'initiative du recteur à partir du cadrage de la note interministérielle, qui peut être composé de : <ul style="list-style-type: none"> - représentants du conseil régional et des conseils généraux - gestionnaires des lieux d'accueil de la petite enfance - DRASS - DRTEFP - DRAF - ANPE - ANSP régional - CNFPT - OPCA concernés des branches professionnelles - AFPA - AGEFIPH - conseillers du recteur du corps d'inspection pédagogique - chef d'établissement du lycée des métiers accueillant - commission départementale de l'accueil des jeunes enfants - structures d'informations (missions locales, CIO...) ... ● Ce comité de pilotage peut s'entourer de représentants locaux (CAF, par exemple, représentants des usagers, représentants des écoles de formation aux métiers de la santé et du travail social) qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.
1-2	Identifier les objectifs et modalités de travail de la plate-forme.	<ul style="list-style-type: none"> ● Recensement des besoins apparents de qualification ciblés autour des métiers de l'aide à la personne dans le champ sanitaire et social. ● Définition des modalités de travail au regard des objectifs généraux et spécifiques de la plate-forme. ● Création de groupes de travail départementaux si nécessaire.

Phase 2 : Réalisation de l'analyse

OBJECTIFS		MODALITÉS DE RÉALISATION
2-1	Établir un état des formations de l'aide à la personne dans le champ sanitaire et social.	<ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation de la carte des formations initiales (sous statut scolaire ou apprentissage) et formation continue, toutes certifications confondues. ● Réseau d'établissements des différents départements ministériels et instituts de formation privés du secteur de l'aide à la personne dans le champ sanitaire et social. ● Répertoire des lieux d'information sur les dispositifs de validation des acquis.
2-2	Recenser les besoins	<ul style="list-style-type: none"> ● Données en matière de besoins en emploi qu'ils soient actuels ou à l'horizon de cinq ans. ● Nombre de demandeurs d'emploi dans ce secteur. ● Nombre de salariés du secteur ayant un besoin de qualification.
2-3	Contribuer à la définition des politiques et stratégies régionales et académiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Contribution à la définition des objectifs du PRDF et des contrats d'objectifs ou équivalent dans les secteurs professionnels correspondant aux filières de formation concernées. ● Adaptation de l'offre de formation aux évolutions démographiques, sociales et économiques de l'environnement pour tendre vers une adéquation formation/emploi.
2-4	Favoriser les partenariats	<ul style="list-style-type: none"> ● Mises en relation étroite avec le monde professionnel et les partenaires locaux (collectivités locales, DDTEFP, DRASS, DDASS, EN, DRAF, OPCA, CAF, ANPE, missions locales...) sur différents axes : <ul style="list-style-type: none"> - développement de l'offre de stage - veille sur les besoins en emploi et en formation - connaissance des évolutions des métiers - apprentissage - gestion de l'alternance en formation.
2-5	Analyser la modularisation des formations et le cadre réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en œuvre de passerelles entre les différentes certifications. ● Suivi des référentiels et analyse des évolutions réglementaires.
2-6	Insérer et accompagner vers l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ● Initiatives en matière de suivi de l'insertion. ● Démarche active de promotion des voies de formation et des recrutements de ces publics. ● Actions d'informations sur les métiers envers les différents publics. ● Informations sur les démarches de la VAE.

Phase 3 : Mise en œuvre des formations

OBJECTIFS		MODALITÉS DE RÉALISATION
3-1	Aider les établissements à respecter des critères permettant un accueil satisfaisant des formations.	<ul style="list-style-type: none">● Positionnement pédagogique.● Individualisation des parcours de formation.● Développement de l'information en direction des publics à former, en rendant lisibles les parcours de formation et en informant sur les possibilités d'emploi.● Qualification exigée des équipes pédagogiques.● Identification des difficultés rencontrées à faire remonter au comité académique de pilotage.● Identification des difficultés liées à la réglementation à faire remonter au comité académique de pilotage qui les communique au comité de pilotage national.

ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRESNOR : MENE0700419N
RLR : 501-8NOTE DE SERVICE N°2007-054
DU 5-3-2007MEN
DGESCO B2-2
JUS

Organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs

Réf. : C. n° 2002-091 du 29-3-2002 ; C. n° 2000-169 du 5-10-2000 ; C. n° 98-106 du 2-7-1998
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs régionaux des services pénitentiaires ; aux responsables des unités pédagogiques régionales ; aux directrices et directeurs d'établissement pénitentiaire ; aux directrices et directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Préambule

Pour développer les ambitions et les moyens de l'action éducative engagée auprès de l'ensemble des mineurs détenus, la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002, a créé les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) spécifiquement destinés à accueillir ce public. Cette loi prolonge la mission de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en prévoyant l'intervention continue de ses services auprès des jeunes détenus en quartiers des mineurs. En considérant les spécificités du détenu mineur, son profil et ses besoins, cette réforme réaffirme la conception française consacrée par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Organisation et fonctionnement des EPM

L'EPM est une structure placée sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. La prise en charge des mineurs y est assurée conjointement avec la PJJ.

Chaque EPM regroupe soixante mineur(e)s incarcéré(e)s de 13 à 18 ans, prévenus et condamnés. Il est dirigé par un directeur pénitentiaire qui associe, dans une équipe de direction, les responsables des services de la protection judiciaire de la jeunesse, de la santé et de l'éducation nationale.

La prise en charge des mineurs en EPM repose

en effet sur l'action d'une équipe pluridisciplinaire constituée des acteurs permanents intervenant quotidiennement auprès des mineurs détenus : personnels de surveillance, éducateurs de la PJJ, enseignants de l'éducation nationale, médecins et infirmiers des services de soins somatiques et psychiatriques.

L'EPM est un établissement pénitentiaire qui assure, outre sa mission de garde et d'exécution des peines, une mission d'éducation.

À la différence des autres sites pénitentiaires, l'EPM est organisé pour réaliser sa mission d'éducation tant par les activités menées en unités de vie que dans les activités pédagogiques, socio-éducatives et sportives menées de manière soutenue sur une journée de détention plus longue que dans les autres établissements pénitentiaires.

L'éducation nationale participe à cette mission en assurant l'enseignement aux mineurs détenus dans le cadre d'une unité locale d'enseignement (ULE) rattachée à l'unité pédagogique régionale (UPR) en milieu pénitentiaire.

Objectifs de l'enseignement

Le service de l'enseignement s'inscrit dans le projet de l'établissement EPM. Il permet de satisfaire les obligations fixées par la loi pour les moins de 16 ans et pour les jeunes sortis du système éducatif sans qualification. Pour les jeunes qui suivaient des études avant l'incarcération, l'enseignement en EPM prend le relais de leur établissement antérieur pour éviter une rupture dans le cursus scolaire.

L'enseignement est intégré à l'ensemble du parcours de réinsertion des mineurs détenus, depuis la phase d'accueil où le repérage de l'illettrisme est systématique et un bilan des acquis proposé, jusqu'à la préparation de la sortie.

La formation constitue une des priorités dans l'emploi du temps individuel de chaque mineur élaboré par les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

L'enseignement doit permettre aux mineurs, conformément aux objectifs du service public de l'éducation nationale :

- d'acquérir, outre les savoirs fondamentaux, les repères et les références indispensables à l'exercice de responsabilités citoyennes ;

- de préparer les diplômés ou si besoin, de chercher les moyens de validation des acquis les plus pertinents pour chaque mineur détenu.

Il répond aux demandes de formation avec un souci d'exigence et d'ambition en tenant compte des besoins de chaque mineur détenu et de la durée de la peine.

Modalités d'organisation de l'enseignement

L'intervention des personnels de l'éducation nationale exerçant en EPM est organisée dans le cadre d'une unité locale d'enseignement (ULE) conformément à la circulaire n° 2000-169 du 5 octobre 2000 sur l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire et les convention et circulaire du 29 mars 2002.

Le directeur de l'UPR, placé sous l'autorité du recteur du siège de la direction régionale des services pénitentiaires (DRSP), est en charge de la mise en œuvre des orientations définies par les deux ministères. Il agit dans le cadre des dispositions définies par la convention du 29 mars 2002.

Un personnel de direction de l'éducation nationale, adjoint du directeur de l'UPR est nommé directeur du service de l'enseignement. Il organise et anime l'unité locale de l'enseignement dans chaque EPM en tenant compte des contraintes et des objectifs propres à ce type d'établissement et de public.

Afin de répondre au mieux aux besoins de chaque jeune, l'enseignement s'adresse à des groupes de six en moyenne. Il est organisé pour offrir à tous les détenus mineurs une vingtaine d'heures de formation par semaine. Pour permettre une plus grande continuité du service auprès des détenus, les coupures liées aux vacances seront réduites. La durée de l'année scolaire est étendue à 41 semaines, les congés intermédiaires étant réduits à une semaine.

Tous les niveaux de formation doivent pouvoir être dispensés, des formations de base (alpha, illettrisme et français langue étrangère) aux formations générales du second degré (préparation CAP-BEP, brevet ou bac) avec un encadrement premier degré spécialisé et un encadrement second degré.

Pour assurer un bilan et un suivi facilitant la rescolarisation, la poursuite de la formation ou l'accès à l'emploi, il peut être fait appel à des conseillers d'orientation-psychologues et à la mission générale d'insertion de l'éducation nationale.

Après les bilans menés dans l'unité d'accueil par l'équipe pluridisciplinaire, des groupes d'élèves sont constitués sur proposition du directeur du service de l'enseignement en partenariat avec l'administration pénitentiaire et la PJJ, sur des critères pédagogiques, en tenant compte du flux permanent d'entrants et de sortants, des obligations judiciaires et des contraintes de sécurité.

Le directeur du service de l'enseignement

Le directeur du service de l'enseignement est chargé de l'animation de l'équipe enseignante. Il organise l'année scolaire et les offres de formation, combinant niveaux, disciplines et modularisation des enseignements. Il participe à l'élaboration et au suivi des parcours individuels de formation. Il est un chef de service en dialogue permanent avec les différents services (pénitentiaire, PJJ, santé, éducation nationale). Le directeur du service de l'enseignement assure dans le quartier d'accueil de l'EPM, des entretiens avec les mineurs arrivants, permettant l'élaboration de projets individuels de formation. Il assure ensuite un suivi régulier du mineur en concertation avec son équipe et les autres services.

En partenariat avec l'administration pénitentiaire et la PJJ et dans le cadre du projet de l'établissement EPM, le directeur du service de l'enseignement est le garant du bon fonctionnement de l'ULE.

Son action est déterminante pour répondre à la complexité de l'individualisation des parcours de formation, l'organisation des enseignements et la constitution des groupes. Il fixe le service des personnels enseignants en prenant en considération l'exigence de les combiner et de les ajuster avec les besoins et les niveaux des élèves.

Chaque année, le directeur du service de l'enseignement rédige un bilan de l'activité d'enseignement au sein de l'ULE qu'il remet au directeur de l'UPR, aux autorités académiques de l'éducation nationale, au chef de l'établissement pour mineurs et aux responsables

locaux et régionaux de l'administration pénitentiaire. Il le transmet également au directeur de service de la PJJ de l'EPM.

Personnels enseignants

Recrutement et affectation des enseignants du premier degré et du second degré

L'ouverture fonctionnelle des premiers EPM débute en mai 2007, aussi, les procédures habituelles d'affectation doivent être assouplies cette année afin de s'assurer que tous les postes seront pourvus en temps utile.

Il appartient ainsi aux académies concernées de susciter, par tous moyens qu'elles pensent appropriés, des candidatures pour ces postes d'enseignant. Les affectations peuvent être provisoires et permettre ainsi à chaque enseignant de solliciter le poste considéré au mouvement pour la rentrée 2007.

L'affectation des enseignants du second degré se fera normalement, à compter de la rentrée 2007, dans le cadre du mouvement spécifique intra-académique.

Après avis de la commission administrative paritaire départementale, les professeurs du premier degré, retenus pour ces postes, seront affectés par l'inspecteur d'académie.

Les postes qui auront été présentés au comité technique paritaire académique (CTPA), et le cas échéant aux comités techniques paritaires départementaux (CTPD), doivent être publiés pendant un délai suffisamment long pour permettre une large diffusion et l'émergence d'un vivier de candidatures.

Lors de la phase d'examen des candidatures, par la commission, un entretien est prévu avec les candidats pour mieux cerner leurs motivations et apprécier l'adéquation de leurs compétences au profil du poste.

La commission chargée d'examiner les candidatures pour l'EPM comprend obligatoirement le directeur du service de l'enseignement de celui-ci.

Profil des enseignants à recruter

En terme de profil, il paraît souhaitable que les enseignants du premier degré et du second degré soient spécialisés (CAPA-SH et 2CA-SH). Néanmoins, si la spécialisation doit être un élément favorisant le recrutement sur le poste, elle ne doit pas constituer un préalable

indispensable à celui-ci. Pour mémoire, la spécialisation attestée par un des diplômes précités permet le versement d'une indemnité de fonctions particulières.

L'expérience pédagogique antérieure acquise auprès de mineurs en difficulté (classes relais, centre éducatif fermé notamment) ou dans des établissements difficiles et la motivation à exercer dans le cadre des EPM sont les critères essentiels de recrutement. Le recrutement de professeurs expérimentés est souhaitable, cependant la candidature de jeunes enseignants sur ces postes ne doit pas être exclue dans la mesure où ils montreraient une motivation particulière pour ces fonctions et notamment pour le travail dans une structure nouvelle.

Obligations de service

Les heures d'enseignement sont celles prévues par les décrets statutaires des corps auxquels appartiennent les enseignants. Toutefois les enseignants du premier degré bénéficient, comme dans les autres établissements pénitentiaires, d'un régime particulier (équivalent à 21 heures hebdomadaires sur 36 semaines annuelles) pour tenir compte de la spécificité des publics.

Afin d'assurer la continuité des enseignements, l'organisation du service est assurée dans toute la mesure du possible sur une durée de 41 semaines, dans le respect des obligations de service des enseignants et conformément aux dispositions de la circulaire du 5 octobre 2000 précitée.

Dans le service des enseignants, du premier degré comme du second degré, une heure hebdomadaire est consacrée au bilan pédagogique initial pratiqué dans le quartier d'accueil et au suivi individuel du parcours de formation. Les enseignants effectuent également deux heures de coordination et de synthèse soit en complément soit à la place des heures d'enseignement, selon les cas. Lorsqu'elles sont effectuées en plus des heures de service, ces deux heures sont rémunérées en heures supplémentaires.

Modalités de suivi administratif et pédagogique des enseignants

Elles sont précisées dans la circulaire du 5 octobre 2000. Leur mise en œuvre sera facilitée par la présence au sein de l'unité locale d'enseignement d'un personnel de direction assurant les fonctions de directeur du service

de l'enseignement qui veillera en liaison avec le directeur de l'UPR à ce que l'ensemble de ces dispositions contribuent à une reconnaissance de l'exercice de fonctions comportant des contraintes toutes particulières.

Formation des personnels

Une formation d'adaptation à l'emploi sera organisée pour les personnels affectés en EPM, directeurs et enseignants, en amont de leur prise de poste.

Une note de service ultérieure en indiquera les modalités.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation,

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire
Claude D'HARCOURT

A nnexe

OUVERTURE DES EPM

Calendrier prévisionnel d'ouverture des EPM (dates susceptibles d'être modifiées)

	PÉRIODE PRÉVISIONNELLE DE LIVRAISON	CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE (susceptible d'être modifié)
Lavaur	12 avril 2007	14 mai 2007
Rhône	20 avril 2007	11 juin 2007
Quiévrechain	11 mai 2007	20 août 2007
Marseille	début juillet 2007 (à confirmer)	3 septembre 2007 (à confirmer)
Orvault	5 novembre 2007	début décembre 2007
Porcheville	fin décembre 2007	janvier 2008
Chauconin	juin 2008	septembre 2008

SECTIONS INTERNATIONALES

NOR : MENC0700317A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 19-2-2007
JO DU 28-2-2007

MEN
DREIC

Création d'une section internationale japonaise au lycée La Fontaine de Paris

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981 mod. par D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé au lycée La Fontaine de Paris (académie de Paris) une section internationale japonaise.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0700494N
RLR : 544-1cNOTE DE SERVICE N°2007-057
DU 5-3-2007MEN
DGESCO A1-3**B**accalauréat technologique
techniques de la musique
et de la danse - session 2007

Réf. : N.S. n° 2007-014 du 12-1-2007 (B.O. n° 4
du 25-1-2007)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs
d'établissement ; aux directrices et directeurs
des conservatoires nationaux de région et des écoles
de musique contrôlées par l'État

■ La présente note de service modifie et

complète, en ce qui concerne l'épreuve d'exécution instrumentale, l'annexe de la note de service n° 2007-014 du 12 janvier 2007 parue au B.O. n° 4 du 25 janvier 2007, relative à la liste des morceaux au choix pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique du baccalauréat "techniques de la musique et de la danse" en vue de la session 2007 du baccalauréat.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -
SESSION 2007 - OPTION MUSIQUE****Oeuvres au choix - exécution instrumentale****I - Modification**

Au lieu de : "Musique traditionnelle : bombarde",

lire : "Musiques traditionnelles : bombarde, biniou, violon..."

II - Additif**Batterie**

Extraits de "Art Blakey's jazz message" de John Ramsey	"Split feelings"	Manhattan music
Extraits de "Art Blakey's jazz message" de John Ramsey	"Blues march"	Manhattan music
Extraits de "Art Blakey's jazz message" de John Ramsey	"This I dig of you"	Manhattan music
Extrait de "Beyond bop drummings" de John Riley	"In the fall" Bob Moses	Manhattan music
Extrait de "Beyond bop drummings" de John Riley	"Agitations" de Tony Williams	Manhattan music

Harpe celtique

"Fulenn He Zud" de P. Nicolas	Harposphère
"Chanson de Diana" de D. Succari	Harposphère
"La fille de Bouyerahmad" de K. Shahroudi	Harposphère
"Historical Suite" de L. Johnson	Harposphère
"L'île sacrée" de F. Manceau	Harposphère
"Iode" de M. Wamberg	Harposphère

PARTENARIAT

NOR : MENB0700490X
RLR : 501-0

CONVENTION-CADRE
DU 15-2-2007

MEN
BDC
DGESCO B2-3

**Convention-cadre entre
le MENESR et la Fédération
française des échecs**

**L'État - ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
représenté par M. Gilles de Robien, ministre,
ci-dessous dénommé "le Ministère"**

et

**La Fédération française des échecs, repré-
sentée par M. Jean-Claude Moingt, prési-
dent, ci-dessous dénommé "la Fédération"**

Rappelant

Que le jeu d'échecs, activité à la fois ludique et sportive, constitue aussi et surtout une activité intellectuelle qui permet de développer des compétences diverses chez ceux qui le pratiquent, et notamment chez les jeunes auprès de qui il constitue un réel vecteur de formation ;

Que la pratique des échecs encourage notamment le développement des capacités intellectuelles telles que la mémoire, le raisonnement logique, la capacité d'abstraction, l'analyse de problème et la mise en œuvre de stratégies de résolution ;

Que la pratique des échecs contribue également à la construction de la personnalité en encourageant l'attention, l'imagination, l'anticipation, le jugement et la confiance en soi ;

Que le jeu d'échecs, école de concentration et de maîtrise de la pensée, est enfin une école de maîtrise de soi qui favorise l'apprentissage des règles et le respect d'autrui, et à ce titre participe de l'apprentissage de la citoyenneté ;

Considérant

Que, pour toutes ces raisons, le jeu d'échecs constitue un complément légitime et pertinent des activités éducatives proposées par l'école ;

Que de nombreuses expériences menées en académies ont permis de mettre en œuvre des projets de qualité associant des établissements scolaires et des clubs d'échecs dans un cadre réfléchi et concerté entre les parties concernées ;

Que ces initiatives ont permis de développer des

pratiques et des outils permettant une exploitation du jeu d'échecs dans un cadre scolaire et/ou périscolaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objectifs

Par la présente convention le Ministère et la Fédération affirment leur volonté commune de favoriser le développement de la pratique du jeu d'échecs dans les écoles, les collèges et les lycées. Ils se donnent comme objectif la mise en œuvre de deux axes de travail privilégiés :

- le jeu d'échecs au service de l'égalité des chances, l'expérience montrant que la pratique des échecs peut constituer pour des élèves en difficulté scolaire une occasion privilégiée de se remotiver et de se remettre sur la voie de la réussite scolaire ;

- la dimension éducative du jeu d'échecs auprès du plus grand nombre, en favorisant la transférabilité des acquis entre les pratiques ludiques et les situations d'apprentissage.

Article 2 - Égalité des chances

Le Ministère et la Fédération conviennent de développer l'accès de la pratique des échecs auprès des publics scolaires qui en sont les plus éloignés pour des raisons sociales ou géographiques. Le partenariat portera en particulier sur des actions impliquant :

- les collèges "ambition réussite", qui visent à offrir un cadre d'excellence à des publics scolaires confrontés aux plus grandes difficultés socio-économiques. La contribution de la Fédération consistera notamment en mise à disposition de matériel (ludique et/ou pédagogique), en actions de sensibilisation ou de formation organisées dans le cadre des établissements concernés, en appariements des collèges avec des clubs de proximité ou encore en parrainage de certains collèges par des joueurs de haut niveau recommandés par la Fédération ;

- l'opération " École ouverte", qui accueille les jeunes dans les EPLE pendant les vacances scolaires pour leur proposer des activités de loisirs à visée éducative. Parce qu'il conjugue les dimensions ludique et formatrice, le jeu

d'échecs correspond bien à l'esprit de ce dispositif qui contribue à modifier l'image de l'école auprès des jeunes.

- les dispositifs relais (classes et ateliers), qui accueillent temporairement des élèves en voie de décrochage ou de désocialisation. La pratique des échecs peut permettre à ces jeunes de goût à l'activité intellectuelle, tout en leur inculquant le respect des règles et de l'autre.

Article 3 - Action éducative

De façon plus générale le Ministère et la Fédération conviennent d'encourager la connaissance et la pratique des échecs auprès du plus grand nombre. À ce titre ils pourront notamment :

- développer la pratique des échecs dans le cadre des activités périscolaires au sein des internats scolaires, des clubs et des foyers socio-éducatifs, en partenariat avec les clubs locaux ;
- mettre en place des actions de sensibilisation et/ou de formation dans les écoles et les établissements volontaires, en rapprochant les équipes éducatives et les clubs selon des modalités à préciser entre les partenaires concernés : enseignement et pratique dans le temps scolaire ou périscolaire, projets thématiques fédérateurs s'appuyant sur les dispositifs transversaux, opérations d'information et d'animation, tournois scolaires à l'échelle d'une ville ou d'un bassin, etc. ;

- développer des ressources en co-édition, en lien avec le réseau des CRDP et des CDDP (sites internet de jeu pour les écoles, dépliants de présentation, outils pédagogiques, etc.).

Article 4 - Contribution des partenaires

La Fédération française des échecs s'engage à apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande une aide en matériel ou en ressources diverses (publications, outils pédagogiques etc.). Dans le cas d'actions spécifiques conduites au sein des établissements dans les temps scolaire ou périscolaire, les cadres qualifiés de la Fédération ou de ses organes

déconcentrés devront avoir reçu un accord préalable du Ministère et/ou de ses services déconcentrés ; ils pourront apporter des aides techniques ponctuelles auprès des enseignants qui en feront la demande après avoir pris l'avis des corps d'inspection.

De son côté le Ministère s'engage à diffuser, par le biais de son réseau de communication et de diffusion ainsi que par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, l'information nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 5 - Communication

L'application du présent accord-cadre peut donner lieu à des déclarations et communications aux médias par chacun des partenaires, lesquels conviennent de se concerter préalablement.

Article 6 - Mise en œuvre et suivi

Les partenaires conviennent de se réunir au moins une fois par an pour examiner les conditions de mise en œuvre de l'accord-cadre et dresser un état des lieux des actions entreprises sur la période de l'année écoulée.

Article 7 - Durée

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature. À l'issue de ces trois années, un bilan global permettra de faire le point sur l'évolution des pratiques à l'école, au collège et au lycée et d'étudier sur cette base les termes du renouvellement de la convention. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le 15 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président de la Fédération française
des échecs

Jean-Claude MOINGT

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0700438X
RLR : 554-9

NOTE DU 5-3-2007

MEN
DGESCO A1
Mivip

Prix de l'Académie des sciences "La main à la pâte"

■ Depuis 1997, les prix de "La main à la pâte" sont attribués chaque année sous l'égide de l'Académie des sciences. Ils distinguent les écoles ou classes de l'enseignement primaire (public ou privé) qui ont mis en oeuvre des activités scientifiques expérimentales et particulièrement démonstratives de l'esprit et de la démarche d'investigation préconisée par "La main à la pâte".

La récompense offerte aux écoles est honorifique, mais également financière et/ou matérielle (ouvrages didactiques et matériel pédagogique).

La compétition pour les prix de "La main à la pâte", ouverte aux établissements français de métropole, des DOM-TOM ou de l'étranger (dépendant dans ce cas de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ) est l'occasion, pour les enfants comme pour les maîtres, de présenter et de valoriser le travail effectué durant l'année scolaire. Enfin, la mise en ligne d'extraits de dossiers, primés ou non, contribue à transformer en ressources mutualisables auprès de tous les enseignants le travail réalisé par certains d'entre eux en classe.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la

coopération mise en place entre le ministère de l'éducation nationale et l'Académie des sciences dès le lancement de "La main à la pâte" à titre expérimental en 1996, et qui a donné lieu, le 7 avril 2005, à la signature d'une convention-cadre renforçant le partenariat entre les deux institutions.

Le calendrier indicatif de l'année scolaire 2006-2007, pour les prix 2007 de "La main à la pâte", est le suivant :

- janvier-février 2007 : envoi de l'appel à candidatures aux inspectrices et inspecteurs d'académie et mise en ligne de cet appel sur le site internet de "La main à la pâte" (http://www.inrp.fr/lamap/?Page_Id=64) ;
 - mi-juillet 2007 : date limite de réception des dossiers à l'Académie des sciences ;
 - septembre 2007 : réunion du jury présidé par Georges Charpak, Prix Nobel de physique 1992 et membre de l'Académie des sciences ;
 - octobre 2007 : publication des résultats et du rapport de jury sur le site internet de "La main à la pâte" ;
 - début d'année civile 2008 : réception des lauréats à l'Académie des sciences en présence d'un ministre et de nombreuses personnalités.
- Il est vivement conseillé aux candidats de lire attentivement l'appel à candidatures et les rapports de jury des années antérieures (mis en ligne sur le site internet de "La main à la pâte").

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MEND0700411N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2007-043
DU 22-2-2007

MEN
DE B1-2

Modalités de participation au mouvement des IA-DSDEN et des inspecteurs d'académie adjoints - année 2007-2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs de service ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux inspectrices et inspecteurs d'académie adjoints ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;

■ Cette note de service décrit les modalités de participation au mouvement des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA DSDEN) et des inspecteurs d'académie adjoints (IAA), et les modalités de gestion correspondantes.

A - Conditions de candidature

Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN et d'IAA, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) titulaires et pour les emplois d'IA-DSDEN, dans la limite de cinq pour cent des emplois, les administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité.

Peuvent également être nommés sur ces emplois, les fonctionnaires, appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel. Les fonctionnaires autres que les membres des

corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'École polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré. Une commission examine notamment le respect de cette dernière condition.

Les opérations de mutation privilégient l'adéquation du profil des candidats aux profils des postes à pourvoir. Elles doivent aussi permettre de valoriser les compétences individuelles et, dans la mesure du possible, de satisfaire les souhaits de mobilité géographique des candidats. Dans un souci de continuité du service public, le mouvement ne devrait concerner, sauf exception, que les IA-DSDEN et IAA nommés depuis au moins trois ans dans leur poste actuel. L'exercice des fonctions d'IA adjoint permet un développement des compétences requises pour l'accès aux fonctions des IA-DSDEN.

C'est pourquoi, il est conseillé aux candidats n'ayant jamais exercé ces fonctions de formuler des souhaits d'affectation dans des postes d'IA adjoint.

Il est rappelé la possibilité pour les IAA de bénéficier à titre personnel du traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur corps d'origine si celui-ci est ou devient supérieur au traitement résultant du classement dans l'emploi d'IAA (décret n° 2005-830 du 19 juillet 2005 relatif au statut des IA-DSDEN et IAA).

B - Contenu du dossier de candidature

B1 Documents à fournir par chaque candidat
- Une lettre de motivation de la candidature (deux pages maximum).

- **Un curriculum vitae synthétique** (1 page maximum) faisant apparaître les compétences développées, les principales fonctions exercées par le candidat et les dates correspondantes. Il doit être conçu pour pouvoir être utilisé indépendamment de la fiche mentionnée au B3 de la présente note.

- **Un rapport d'activités.** Ce rapport peut être intégré dans le (II) de la fiche d'évaluation évoquée ci-après (B3) et contenir explicitement les trois rubriques suivantes :

1) Missions et objectifs confiés par l'institution au cours des dernières années ;

2) Principales actions engagées personnellement sur le terrain ;

3) Bilan des différentes actions, résultats obtenus et moyens mis en œuvre au regard, plus particulièrement pour les IA-DSDEN et les IAA, des caractéristiques du département (atouts, faiblesses, difficultés spécifiques...). Ce document sera daté, signé, et identifié par les nom, prénom, emploi occupé actuellement et localisation du candidat.

- **La liste des postes souhaités** (voir C1 ci-après).

- Une copie de leurs **derniers arrêtés de classement ou d'avancement** dans leur corps (IA-IPR, administrateur civil, autre...) et dans leur emploi fonctionnel (IAA, IA-DSDEN, autres emplois fonctionnels...).

B2 Documents à fournir par les candidats qui ne sont ni IA-IPR ni administrateur civil et s'inscrivent dans le cadre des conditions statutaires exigées aux articles 1er et 2 du décret du 18 juin 2001.

Les candidats communiquent un dossier comprenant tous les éléments de la carrière et une description détaillée des fonctions occupées permettant d'apprécier le respect des conditions statutaires exigées aux articles 1er et 2 du décret du 18 juin 2001 susvisé.

Les candidats attestent sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des informations fournies. Une commission se réunira si des candidatures le nécessitent, sur la base des documents mentionnés au B1, B2 et B3. Compte tenu des spécificités du mouvement, la validation d'une candidature ne préjuge pas de l'affectation du candidat sur un poste. Elle permet seulement de prendre en compte sa candidature, au même

titre qu'un autre candidat, remplissant les conditions statutaires d'accès à ces emplois.

B3 La fiche d'évaluation du candidat, complétée par le recteur

Son modèle figure sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels", "IA-DSDEN".

Elle permet de dresser une évaluation de chaque candidat, dans l'exercice de ses fonctions, et d'exprimer un avis sur ses capacités d'évolution professionnelle.

Cette fiche est rédigée par le recteur, après un entretien avec chaque candidat au mouvement qui permettra de faire un point sur son projet de carrière.

Le recteur formulera, pour chaque candidat au mouvement exerçant dans son académie, un avis circonstancié (III) sur la capacité à exercer les fonctions d'IAA ou d'IA-DSDEN et, le cas échéant, mettra en évidence le type de département qui peut lui être confié.

De plus, les candidatures des inspecteurs d'académie adjoints et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux feront l'objet d'un avis de l'inspection générale de l'éducation nationale concernant la capacité des candidats à accéder à des fonctions d'IA-DSDEN ou d'IAA.

Pour les candidatures des agents appartenant à d'autres corps ou cadres d'emploi, en détachement, il appartiendra à leur supérieur hiérarchique de communiquer un avis circonstancié dans un dossier reprenant les mêmes items que la fiche d'évaluation.

C - La procédure

La participation au mouvement des IA-DSDEN et IAA est organisée de la façon suivante :

C1 Postes souhaités

Les candidats dresseront la liste des postes souhaités dans le formulaire "fiche d'inscription" sous format rtf, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières", "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels", "IA-DSDEN".

L'ensemble des informations "Données personnelles et professionnelles" est à compléter

obligatoirement. Les candidats indiqueront le ou les numéros de téléphone et éventuellement une adresse électronique auxquels ils pourront être joints personnellement.

Ce formulaire concerne à la fois les candidatures à des postes d'IA-DSDEN et d'IAA. Si un candidat souhaite postuler à la fois à des emplois d'IA-DSDEN et d'IAA, il doit renseigner toutes les parties du formulaire.

La communication de la liste des postes susceptibles d'être vacants est annexée à la présente note.

Il est rappelé que des postes non déclarés dans cette liste pourraient devenir vacants, toute mutation entraînant une nouvelle vacance. C'est pourquoi les candidats indiqueront dans le formulaire l'ensemble de leurs préférences, y compris s'il s'agit de postes non déclarés vacants actuellement.

C2 L'information sur les départements

Il est prévu la communication sur le site <http://www.education.gouv.fr>, de fiches "départements", qui présentent le contexte des départements et leurs principaux indicateurs statistiques.

C3 Transmission des candidatures

- La fiche d'inscription (formulaire rtf) et le curriculum vitae seront transmis directement et le plus rapidement possible, **par courrier électronique**, au bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE B1-2) : de-b12rectia@education.gouv.fr

Le titre du message précisera les nom, prénom,

fonction du candidat, et l'objet "mouvement des IA-DSDEN et des IAA".

Un message de confirmation de réception du courrier électronique sera envoyé par retour de courrier électronique.

- Les dossiers de candidature doivent parvenir **au rectorat** de l'académie d'origine par la voie hiérarchique, selon le calendrier fourni par l'académie concernée. Ils devront être retournés par les services du rectorat, accompagnés de l'avis du recteur d'académie ou du supérieur hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la parution au B.O. de la présente note, à l'adresse suivante : direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières DE B1-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

C4 L'entretien

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander à être reçus en entretien pour exposer leur motivation.

Les candidats pourront être conviés à un entretien par la directrice de l'encadrement.

La décision de nomination prendra effet, sauf contrainte particulière liée au poste, à compter du 1er octobre 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

RÉCAPITULATIF DU CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU MOUVEMENT

	Date approximative
Mise en ligne de la note d'information détaillée	
Mise en ligne des fiches par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)	15-3-2007
Publication par le B.O.	15-3-2007
Date limite de candidature fixée à 15 jours après la parution de la note au B.O.	30-3-2007
Entretiens des candidats avec la directrice de l'encadrement	mi-avril à mai
Annonce des nominations (site et courrier aux intéressés)	à partir de début juillet *
Prise d'effet de la décision de nomination des IA adjoints	1-9-2007 **
Prise d'effet de la décision de nomination des IA-DSDEN	1-10-2007 **

* Les candidats devront fournir leurs coordonnées pour être joignables si cette date prévisionnelle était décalée.

** Sauf contrainte particulière liée au poste.

Annexe

MOUVEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE, DIRECTEURS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE ADJOINTS - ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008

Emplois susceptibles d'être vacants d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Postes de 3ème catégorie

- Alpes-de-Haute-Provence (académie d'Aix-Marseille)
- Deux-Sèvres (académie de Poitiers)
- Hautes-Alpes (académie de Aix-Marseille)
- Hautes-Pyrénées (académie de Toulouse)
- Landes (académie de Bordeaux)
- Loir-et-Cher (académie d'Orléans-Tours)
- Tarn-et-Garonne (académie de Toulouse)
- Territoire de Belfort (académie de Besançon)

Postes de 2ème catégorie

- Somme (académie d'Amiens)
- Pyrénées-Atlantiques (académie de Bordeaux)
- Haute-Garonne (académie de Toulouse)

Emploi susceptible d'être vacant d'inspecteur d'académie adjoint

- IAA de la Réunion

LISTE
D'APTITUDENOR : MEND0700480N
RLR : 622-5cNOTE DE SERVICE N°2007-055
DU 5-3-2007MEN
DE B2-1**Accès au corps des conseillers
d'administration scolaire
et universitaire - année 2007**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au recteur, directeur du CNED ;
au directeur du CIEP ; au directeur général du CNDP ;
au directeur de l'INRP ; au directeur de l'ONISEP ;
au directeur du CEREQ ; au directeur du CNOUS ;
à la directrice de l'AEFE*

■ L'article 48 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire prévoit un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la classe normale du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Le contingent est calculé en fonction de deux éléments :

- le nombre de fonctionnaires nommés dans le corps des CASU suite à leur réussite au concours (1) ainsi que le prévoit l'article 48 précité ;

- le nombre de fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement dans ledit corps en application des dispositions de l'article 14 1° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (2).

Compte tenu de ce qui précède, le contingent pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU s'élève à 14 au titre de l'année 2007.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 précité, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent être :

- attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur qui ont atteint, au 1er janvier 2007, au moins le 5ème échelon et qui justifient à cette même date d'au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade (3).

II - Dépôt des candidatures et constitution du dossier

Les personnels qui réunissent les conditions d'inscription requises et qui se portent candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude, doivent retirer un dossier auprès des rectorats.

À cet effet, il appartient aux services concernés de reproduire le dossier de candidature joint à la présente note de service (annexe I).

Par ailleurs, le candidat devra fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Le curriculum vitae devra notamment mentionner les affectations successives, les responsabilités effectivement exercées, le nombre de personnes encadrées, le niveau des responsabilités assumées, les travaux réalisés, ainsi que les concours présentés.

La lettre de motivation, manuscrite et d'au maximum 3 pages, devra faire connaître l'appréciation que le candidat porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

III - Formulation des avis et des propositions

Chaque candidature fait l'objet d'un avis du supérieur hiérarchique et du recteur d'académie.

J'attire votre attention sur le fait que cet avis doit se fonder sur la valeur professionnelle du candidat et sur son aptitude réelle à exercer les fonctions de CASU, au regard de sa manière de servir dans ses responsabilités actuelles et des postes occupés tout au long de son parcours professionnel.

(1) 2007.

(2) Cf. article 19 du décret n° 85-986 modifié.

(3) Les services accomplis par ces agents dans leur corps et dans leur grade d'origine (APAC ou APASU) sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique et classés par ordre préférentiel par le recteur d'académie.

Ce classement doit tenir compte de la **richesse du parcours professionnel**, en particulier de la **mobilité géographique** et **fonctionnelle** et de la **nature des fonctions exercées**.

S'agissant du poste actuel, vous retiendrez notamment les critères suivants :

- pour le titulaire d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement :

. nombre de points pondérés du groupement d'établissements ;

. nombre d'établissements du groupement ;

. volume financier géré ;

. présence d'un GRETA, d'une EMOP, ou de toute autre gestion mutualisée ;

. capacité à animer et à motiver une équipe.

- pour le titulaire d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur... :

. effectif des personnels encadrés ;

. niveau de qualification des personnels encadrés ;

. capacité de conception que réclame le poste ;

. niveau de technicité ;

. capacité à animer et motiver une équipe.

Le classement académique des candidats devra être établi sur un seul tableau récapitulatif (modèle joint en annexe II), quel que soit le secteur d'activité des candidats (établissement public local d'enseignement, rectorat, établissement relevant de l'enseignement supérieur...).

Les dossiers de candidature, le tableau récapitulatif portant classement des candidats inscrits sur la liste d'aptitude et le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique devront être adressés au bureau DE B2-1, 142, rue Bac, 75007 Paris, **pour le 30 mars 2007 au plus tard**.

IV - Reclassement

Les modalités du reclassement dans le corps des CASU sont fixées par les articles 49, 50, 50-1 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 précité.

À ce titre, il conviendra d'appeler particulièrement l'attention des personnels et notamment des attachés principaux classés à partir du 9ème échelon (IB 916) qui seront reclassés en qualité de CASU en classe normale 11ème (IB 871).

Toutefois, ils conserveront à titre personnel leur indice antérieur jusqu'au jour où ils seront promus en qualité de CASU hors classe (4).

V - Affectation

Cette promotion dans un nouveau corps implique une mobilité sur un poste de CASU.

Aussi, des postes de CASU vacants à pourvoir prioritairement, si possible au sein de leur académie, seront proposés aux personnels dont la candidature aura été retenue.

Toutefois, les candidats occupant déjà un poste de CASU, à la date de leur inscription sur la liste d'aptitude, pourront, s'ils le souhaitent, rester sur ce poste. Il en va de même pour les candidats qui sont détachés sur des emplois fonctionnels.

Enfin, les candidats qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2007.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice de l'encadrement

Claude LECOMPTE

(4) 4 années d'ancienneté minimum sont requises pour accéder à la hors-classe.

Annexe I**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE -
ANNÉE 2007**

Cette fiche individuelle doit être complétée par un curriculum vitae et une lettre de motivation

NOM (en capitales) M., Mme, Mlle (rayer mentions inutiles) :

Prénoms : Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone personnel :

N° de téléphone portable :

Adresse électronique :

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions

.....

Adresse administrative (code postal, n° de tél.) :

.....

TITRES UNIVERSITAIRES (date d'obtention)

Intitulé	Date d'obtention	Établissement

VŒUX (indiquer les académies ou le type de poste) :

.....

.....

.....

Candidature(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :

.....

Admissibilité(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :

.....

À , le

Signature du candidat :

FICHE "PARCOURS PROFESSIONNEL"

Nature du poste occupé	Service ou établissement	Durée des services à temps complet	Observations

Durée totale des services effectifs au 1er janvier 2007

Vu et vérifié :
le recteur
d'académie

FICHE "AVIS"

Appréciation du chef de service direct sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU

À

, le

Signature du chef de service

Appréciation et avis du recteur (ou chef de service pour les personnels détachés) sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire

Très favorable Favorable Défavorable

À

, le

Signature du recteur
(ou du chef de service
pour les personnels détachés)

Annexe II

TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATURES À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - ANNÉE 2007

Académie :

Affaire suivie par :

N° d'ordre	Prénom NOM Date de naissance	Échelon et ancienneté d'échelon dans le grade d'APAEINES au 1-1-2007	Note	Ancienneté dans le grade d'APAEINES au 1-1-2007	Affectation	Éléments relatifs au poste (a)	Informations complémentaires (b)	Avis (c)

(a) et (b) et (c) : se reporter à la notice jointe à la note de service.

**NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF
PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CASU**

a) Éléments relatifs au poste

- Pour les postes implantés en EPLE, faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

Exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5 459.

Faire figurer en euros le volume financier des budgets gérés compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP...

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., faire figurer, d'une part le nombre des effectifs encadrés et d'autre part le nombre de personnels de catégorie A encadrés.

b) Informations complémentaires

- Pour les postes implantés en EPLE, indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP ou de tout autre élément mutualisant.

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste (éviter les abréviations).

Exemple : chef de division de l'organisation scolaire

c) Faire apparaître l'avis du recteur

TF (très favorable) ; F (favorable) ; D (défavorable)

LISTE
D'APTITUDENOR : MEND0700489N
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2007-056
DU 5-3-2007MEN
DE B2-2

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés)

■ Le statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

De ces dispositions, il ressort que les possibilités de recrutement par liste d'aptitude au titre de l'année 2007 sont fixées à 28.

Je souhaite préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude, au titre de l'année 2007.

I - Conditions requises pour l'inscription

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2007 sont appréciées au **1er janvier 2007**. Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- âgés de quarante ans au moins ;
- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation ou de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les

services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

II - Dépôt des candidatures

II.1 Retrait des dossiers

Les personnels qui remplissent les conditions requises mentionnées ci-dessus et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, doivent retirer auprès de vos services un dossier **en double exemplaire**, établi conformément à la maquette qui vous sera transmise par courrier électronique en vous demandant de **ne pas en modifier la structure**.

II.2 Choix des spécialités

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont les suivantes :

1. Enseignement du premier degré.

2. Information et orientation.

3. Enseignement technique, options :

- économie et gestion ;
- sciences et techniques industrielles ;
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

4. Enseignement général, options :

- lettres-langues vivantes ;
- lettres-histoire, géographie ;
- mathématiques, sciences physiques.

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Un même candidat peut se présenter au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas, **il doit obligatoirement remplir un dossier au titre de chaque spécialité ou option choisie**.

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la

constitution de la liste d'aptitude, en fonction des nécessités de service.

III.3 Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale une capacité de mobilité tant professionnelle que géographique.

En ce qui concerne les vœux d'affectation, je vous rappelle que les vœux sont formulés à titre indicatif. En effet, l'administration proposera un poste resté vacant après le mouvement des titulaires et l'affectation des stagiaires. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude.**

Le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de chargé de fonction est par principe exclu. Il convient de rappeler aux candidats que le temps minimal d'occupation d'un poste est de trois ans.

III - Examen des candidatures

III.1 Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs.

III.2 Formulation des avis et classement des candidatures

Chaque candidature recevable doit faire l'objet d'un avis du recteur en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation, ou du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Je vous demande d'accorder une attention toute particulière à l'avis que vous devez formuler sur le candidat. Vous ferez notamment apparaître dans votre avis :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants :

- très favorable ;
- favorable ;
- défavorable.

Les dossiers seront classés **par ordre préférentiel**

pour chaque spécialité et ce, a minima, pour l'ensemble des candidatures ayant recueilli un avis **très favorable.**

III.3 Établissement de la liste des candidats

Afin de faciliter la remontée des informations, un tableau **sous format Excel**, accompagné de sa note explicative, vous sera envoyé par courrier électronique.

À partir des éléments du dossier et de vos appréciations, je vous demande de bien vouloir remplir ce tableau (un par spécialité), **en conservant impérativement son format Excel** et en classant par **ordre préférentiel** les candidats à l'inscription. Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés (cf. tableau joint).

Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les inspecteurs de l'éducation nationale avant transmission à l'administration centrale.

III.4 Transmission des candidatures

Après la consultation de la CAPA, vous voudrez bien me transmettre, dans les plus brefs délais, par courrier électronique (mohamed.kouhaili@education.gouv.fr) et **uniquement en format Excel**, les tableaux portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription, ayant été validés par cette instance.

Les dossiers de candidature seront retournés, vérifiés et visés, **en double exemplaire**, accompagnés de l'original des tableaux visés par vos soins, à la direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le 20 avril 2007 au plus tard.**

L'ensemble des dossiers de candidature sera soumis **par mes soins** à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. Aucun dossier ne doit donc être transmis directement à l'inspection générale de l'éducation nationale. La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IEN se réunira dans le courant du mois de juin 2007.

IV - Affectations et modalités de classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés. En ce qui concerne les personnels en position de détachement, leur titularisation ne pourra intervenir qu'après **cessation** de leur détachement, à cette même date.

Les candidats titularisés dans le corps des IEN recevront, après leur nomination, une formation dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 3 décembre 1990. Ils suivent certains modules de la formation dispensée aux IEN recrutés par concours, après un bilan personnalisé de leurs

acquis antérieurs par le responsable de la formation des personnels.

Les modalités de classement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef de service des personnels d'encadrement,
adjoind à la directrice
Claude LECOMPTE

*(voir note explicative et demande
d'inscription pages suivantes)*

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE - ANNÉE 2007

NOTE EXPLICATIVE

Il est **impératif** de respecter les indications ci-dessous pour l'établissement du tableau, au format EXCEL, portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription.

- **Académie d'origine ou administration d'accueil** : pour les candidats qui ne relèvent pas d'un rectorat, cette colonne doit uniquement comporter le nom de l'établissement ou de l'administration d'accueil (ex. : ONISEP, CNDP, CIEP, CNED, INRP, AEFÉ, MAE, ADMINISTRATION CENTRALE ...)
- **Civilité** : inscrire : **MLLE** pour mademoiselle, **MME** pour madame, **M** pour monsieur.
- **Nom** : en majuscules.
- **Prénom** : en minuscules.
- **Date de naissance** : sous la forme JJ/MM/AA
- **Corps d'origine** : utiliser obligatoirement et strictement les abréviations ci-dessous :

	LIBELLÉ EN TOUTES LETTRES	ABRÉVIATIONS
Enseignants titulaires ministère éducation nationale	PROFESSEUR D'EPS CONSEILLER D'ÉDUCATION D'EPS PROFESSEUR AGRÉGÉ, PROFESSEUR CERTIFIÉ PEGC CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT ADJOINT D'ENSEIGNEMENT PLP2 INSTITUTEUR PROFESSEUR DES ÉCOLES	PROF D'EPS C.E D'EPS AGRÉGÉ, CERTIFIÉ PEGC CHARGÉ ENSGT ADJ ENSGT PLP2 INSTIT P.E
Autres personnels titulaires ministère éducation nationale	PERSONNEL DE DIRECTION DIRECTEUR ADJOINT SES DIRECTEUR D'ÉREA DIRECTEUR D'ERPD CONSEILLER D'ORIENTATION- PSYCHOLOGUE DIRECTEUR DE CIO CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION CONSEILLER D'ÉDUCATION	PER DIR DIR ADJ SES DIR ÉREA DIR ERPD COP DIR CIO CPE C.E

Remarque : si les personnels sont stagiaires, ajouter au corps d'origine : **stag**

- **Date de titularisation dans le corps** : sous la forme JJ/MM/AA
- **Diplôme ou titre** : indiquez le diplôme ou le titre le plus élevé

AGRÉGATION BAC BEP BEPC BREVET DES COLLÈGES	CAP CAPES CAPET CAPT CAPTPLP2	DEA DESS DECF DESCF DEUG BTS	DUT DOCTORAT LICENCE MAÎTRISE SANS DIPLÔME
---	---	---	--

- **Spécialités** : répéter le nom et l'ensemble des informations relatives aux candidats qui ont choisi plusieurs spécialités. Utiliser les abréviations ci-dessous :

LIBELLÉ	ABRÉVIATIONS	LIBELLÉ	ABRÉVIATIONS
Enseignement du 1er degré Enseignement technique, options : . économie et gestion . sciences et techniques industrielles . sciences biologiques et sciences sociales appliquées	1er D ET-EG ET-STI ET-SBSSA	Information et orientation Enseignement général, options : . lettres-langues vivantes . lettres-histoire, géographie . mathématiques, sciences physiques	IO EG-LLV EG-LHG EG-MSP

- **Vœux géographiques** : inscrire tous les vœux du candidat en majuscules dans la même cellule en allant à la ligne après chaque vœu avec l'opération **Alt Entrée**.

- **Avis** : utiliser les abréviations ci-dessous :

LIBELLÉ	ABRÉVIATIONS
Très favorable	TF
Favorable	F
Défavorable	D

- **Classement** :

Pour les candidats classés : faire un classement par **ordre préférentiel** (1, 2, 3, ...).

Pour les candidats non classés : faire un classement par **ordre alphabétique** et inscrire **NC**.

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ANNÉE 2007

Académie d'inscription :

NUMEN M. Mme Mlle Nom usuel _____
(en majuscules)Nom de naissance : _____
(en majuscules)

Prénoms : _____

Date de naissance : Lieu de naissance : _____Situation de famille (1) Nombre d'enfant(s) à charge
(1) M : Marié(e) ; P : Pacsé(e) ; D : Divorcé(e) ; S : Séparé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve) ; U : Union libre

Profession du conjoint : _____

Adresse personnelle : _____

Code postal

Tél. personnel Télécopie Tél. portable

Mél. : _____

Corps d'origine : _____ Date de titularisation :

Grade/Classe : _____ Échelon : _____

Fonctions actuelles : _____ Faisant fonction d'IEN : OUI / NON
Rayez la mention inutileDate de nomination dans ces fonctions :

Adresse professionnelle : _____

Code postal

Tél. professionnel Télécopie

Mél. : _____

SPÉCIALITÉ ACTUELLE

1. Enseignement du premier degré

2. Information et orientation

3. Enseignement technique, options :

- économie et gestion - sciences et techniques industrielles - sciences biologiques et sciences sociales appliquées

4. Enseignement général, options :

- lettres-langues vivantes - lettres-histoire, géographie - mathématiques, sciences physiques

VŒUX GÉOGRAPHIQUES : indiquez les académies ou inspections académiques où vous souhaitez être affecté(e)

Vœu n° 1 :

Vœu n° 2 :

Vœu n° 3 :

Vœu n° 4 :

Vœu n° 5 :

Vœu n° 6 :

Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude
d'accès aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale au titre de l'année 2007, et certifie
l'exactitude des informations portées sur le présent dossier.

Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Fait à, le

Signature :

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2007**

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : Spécialité :

Nom usuel : Nom de naissance

Prénoms : Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

APPRECIATION DÉTAILLÉE ET AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR (1) :

Signature :

Très favorable

Favorable

Défavorable

(1) Ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2007**

Académie : Spécialité :

Nom usuel : Nom de naissance

Prénoms :

**APPRÉCIATION DÉTAILLÉE ET AVIS MOTIVÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE :**

Signature :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable
- Agent au sujet duquel l'IGEN
ne peut formuler d'avis

MÉDECINS DE L'ÉDUCATION
NATIONALENOR : MENH0700377A
RLR : 627-4ARRÊTÉ DU 20-2-2007
JO DU 28-2-2007MEN
DGRH C1-2
SAN - FPP**F**ormation des médecins
de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991, ens. textes qui l'ont mod., not. D. n° 2006-743 du 27-6-2006

Titre Ier - Formation des médecins de l'éducation nationale stagiaires

Article 1 - La formation des médecins de l'éducation nationale stagiaires, prévue à l'article 6 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, est organisée dans les conditions fixées dans le présent titre.

Article 2 - La formation visée à l'article 1er ci-dessus a pour objectif de préparer les médecins de l'éducation nationale à assurer les missions qui leur sont dévolues au sein du service public de l'éducation, de développer leur compétence en matière de conseil technique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale, des chefs d'établissement et directeurs d'école, de maîtriser les outils et les méthodes dans le domaine de la promotion de la santé en faveur des élèves.

Article 3 - La durée de la formation, organisée par l'École nationale de la santé publique, varie de huit semaines minimum à seize semaines maximum, compte tenu de l'expérience professionnelle de chaque médecin stagiaire. Une convention entre le ministre chargé de l'éducation nationale et le directeur de l'École nationale de la santé publique détermine, après avis du ministre chargé de la santé, le contenu et les conditions d'organisation et de validation de la formation des médecins stagiaires. Le silence gardé par le ministre chargé de la santé pendant quatre semaines après réception de la convention vaut acceptation.

Titre II - Bilan annuel des actions de formation médicale continue

Article 4 - Un bilan annuel sur le suivi des actions de formation médicale continue est

établi au niveau académique et transmis au ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE III - Formation organisée suite à un détachement

Article 5 - Les médecins détachés dans le corps des médecins de l'éducation nationale suivent, dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret du 27 novembre 1991 modifié susvisé, une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée minimale de quatre semaines dont le contenu pédagogique et les modalités d'organisation sont fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE IV - Dispositifs transitoires

Article 6 - Les médecins de l'éducation nationale stagiaires lauréats d'un des concours organisés en application de l'article 8 du décret du 27 juin 2006 susvisé qui justifient, à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics effectifs dans le domaine de la santé scolaire au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée maximale de dix jours, organisée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7 - L'arrêté du 10 juillet 1992 modifié fixant la composition de la commission de validation prévue à l'article 6 (1°) du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, l'arrêté du 17 janvier 1994 modifié relatif à la formation des médecins de l'éducation nationale et l'arrêté du 24 mars 1999 fixant la composition de la commission chargée d'élaborer le contenu pédagogique et les modalités d'organisation de la formation des médecins de l'éducation nationale sont **abrogés**.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Pierre-Yves DUWOYE
Pour le ministre de la santé et des solidarités
et par délégation,

Le chef du service politique de santé
et qualité du système de santé
D. EYSSARTIER
Pour le ministre de la fonction publique
et par délégation,
Le chef de service de la direction générale
de l'administration de la fonction publique
Y. CHEVALIER

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENH0700323A
RLR : 716-0a

ARRÊTÉ DU 20-2-2007
JO DU 28-2-2007

MEN
DGRH D5

Accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 février 2007, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe. Le nombre des emplois offerts à cet examen professionnel est fixé à **30**.

Une procédure de préinscription par internet est à la disposition des candidats à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/itrf>

Lors de la préinscription, chaque candidat a la possibilité soit d'imprimer son dossier de candidature en ligne, soit de demander à le recevoir par courrier. Les candidats demandant un envoi par courrier devront donc veiller à procéder à leur préinscription suffisamment tôt pour tenir

compte des délais de réception et de réexpédition de leur dossier.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la préinscription par internet ne vaut pas inscription définitive : les candidats devront compléter et renvoyer le dossier de candidature (obtenu via internet ou par courrier) à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, DGRH D5 (bureau chargé des concours ITRF, IGR hors classe), 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Les préinscriptions seront ouvertes à partir du 25 avril 2007.

La date limite de préinscription, de retrait ou de demande de dossier (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au **15 mai 2007**. La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **22 mai 2007**. L'audition des candidats se déroulera à partir du 19 novembre 2007, à Paris.

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENH0700324A
RLR : 716-0a

ARRÊTÉ DU 20-2-2007
JO DU 28-2-2007

MEN
DGRH D5

Accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 février 2007, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'accès

au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.

Le nombre des emplois offerts à cet examen professionnel est fixé à **96**.

Une procédure de préinscription par internet est à la disposition des candidats à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/itrf>

Lors de la préinscription, chaque candidat a la possibilité soit d'imprimer son dossier de candidature en ligne, soit de demander à le

recevoir par courrier. Les candidats demandant un envoi par courrier devront donc veiller à procéder à leur préinscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais de réception et de réexpédition de leur dossier.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la préinscription ne vaut pas inscription définitive : les candidats devront compléter et renvoyer le dossier de candidature (obtenu via internet ou par courrier) à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, DGRHD5

(bureau chargé des concours ITRF, Tech CE), 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09. Les préinscriptions seront ouvertes à partir du 25 avril 2007.

La date limite de préinscription, de retrait ou de demande de dossier (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au **15 mai 2007**.

La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **22 mai 2007**. Les épreuves se dérouleront à partir du 1er octobre 2007, à Paris.

PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENH0700358C
RLR : 710-3

CIRCULAIRE N°2007-049
DU 1-3-2007

MEN
DGRH A1-2

Organisation de l'élection des membres du Conseil national des universités

Réf. : D. n° 92-70 du 16-1-1992

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Le mandat des membres des sections du Conseil national des universités doit être renouvelé le **18 novembre 2007**, à l'exception des sections 39, 40 et 41.

La présente note vous précise le déroulement des opérations électorales.

I - LISTES ÉLECTORALES

A - Inscriptions sur les listes électorales

L'article 3 et l'annexe de l'arrêté relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités cité en références prévoient que la situation des électeurs est appréciée au **31 mars 2007**. Cette date est la date de référence pour constituer les listes électorales provisoires. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **22 mai 2007**, pour les erreurs matérielles.

Le corps électoral est composé des professeurs des universités et des maîtres de conférences régis par les dispositions du décret n° 84-431 du

6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

Sont également électeurs pour ce scrutin les enseignants-chercheurs assimilés relevant de statuts particuliers autres que ceux définis par le décret du 6 juin 1984, les directeurs de recherche et les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et remplissant certaines conditions.

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences sont inscrits de plein droit sur les listes électorales qui sont établies par l'administration centrale et transmises aux établissements.

Il vous appartient de faire procéder au recensement de tous les directeurs de recherche et chargés de recherche susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin que l'annexe III ci-jointe soit transmise au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le **13 avril 2007 au plus tard à minuit** le cachet de la poste faisant foi.

Il vous revient également de recenser dès réception de la présente note, les enseignants-chercheurs assimilés afin qu'ils choisissent une section de rattachement et adressent l'annexe IV ci-jointe le **13 avril 2007 au plus tard à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

B - Le corps électoral

1) Sont électeurs :

- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, à l'exception de ceux relevant des sections 39, 40 et 41, occupant les situations statutaires suivantes :

- . position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mission temporaire, mise à disposition, cessation progressive d'activité) ;
- . position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale ou autre).

- Les enseignants-chercheurs assimilés

La liste des corps auxquels ils appartiennent figure dans l'annexe II. Ils doivent être en position d'activité ou de détachement.

Ces personnels appartenant à des corps spécifiques, relevant de grands établissements, y compris ceux affectés dans un autre établissement d'enseignement supérieur, sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. En revanche, ils doivent préciser la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés.

Il convient donc, à cet effet, d'inviter les enseignants-chercheurs concernés à faire connaître leur choix en utilisant le modèle de demande figurant à l'annexe IV de la présente note. Ils doivent adresser leur demande **le 13 avril 2007 au plus tard à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée avec avis de réception, directement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Secrétariat général, direction générale des ressources humaines, cellule informatique, 34 rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09).

- Les fonctionnaires détachés

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en annexe II sont électeurs de droit.

- Les chercheurs

L'inscription des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité s'effectue sur leur demande, établie conformément au modèle figurant en annexe III.

Les chercheurs doivent remplir l'une des conditions suivantes :

. soit avoir effectué des séances d'enseignement pendant la période du **1er septembre 2006 au 30 mars 2007**, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; aucun volume horaire minimal n'a été retenu pour l'appréciation de la durée totale de ces services d'enseignement ;

. soit exercer leurs fonctions dans des formations de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;

. soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Ils doivent, à l'appui de leur demande, présenter une attestation du président ou directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur au titre duquel leur inscription est demandée, établie conformément au modèle figurant en annexe III. Tout fonctionnaire ayant reçu délégation de signature du président ou directeur de l'établissement, peut, valablement, signer l'attestation.

Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, qui sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales doivent être adressées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, cellule informatique, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 **le 13 avril 2007 au plus tard à minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Ces demandes doivent être adressées par les intéressés (lettre recommandée avec avis de réception).

2) Ne sont pas électeurs :

- les enseignants-chercheurs en position de disponibilité, position hors cadres, en congé de fin d'activité, en congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions ;
- les maîtres de conférences stagiaires ;
- les chargés de recherche stagiaires ;
- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

3) Situation des candidats

Il convient d'informer l'ensemble des électeurs le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales, que tout électeur est éligible dans la section où il est inscrit en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

Les fonctions de membre du CNU sont incompatibles avec les fonctions de président d'université, de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ou de membre du comité national de la recherche scientifique. Ces incompatibilités sont prévues à l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précité.

Les personnels qui exercent les fonctions mentionnées ci-dessus sont éligibles. Toutefois, s'ils sont élus, ils devront choisir entre ces fonctions et leur mandat de membre du CNU.

Enfin, les membres des jurys des concours nationaux d'agrégation ne peuvent exercer la même année un mandat de membre du CNU (article 49-2 du décret du 6 juin 1984 mentionné précédemment).

C - Consultation et rectifications des listes électorales

Les listes électorales vous sont adressées en vue de leur affichage à compter du **24 avril 2007**.

Il convient d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à consulter ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés

pour cette consultation. Je vous demande donc de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés.

Les demandes de rectification d'erreur matérielle formulées par les électeurs doivent être adressées directement, par lettre individuelle recommandée avec avis de réception, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, cellule informatique, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 le **22 mai 2007 au plus tard à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les listes électorales complétées sont envoyées aux établissements. Vous faites procéder à l'affichage des rectifications et adjonctions à partir du 11 juin 2007.

II - VOTE ET DÉPOUILLEMENT

A - Matériel électoral

Les listes de candidats, qui constituent les bulletins de vote et, le cas échéant, les professions de foi sont transmises aux présidents et directeurs d'établissements en vue de leur affichage à compter du **17 septembre 2007**.

J'appelle votre attention sur la nécessité de faire procéder à l'affichage des listes de candidats et professions de foi dans des lieux dont la localisation et les heures d'accès sont rendus publics, en particulier sur le site internet de votre établissement.

Le matériel électoral est transmis aux électeurs à compter du 17 septembre 2007. Il comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention "enveloppe n° 1" ;
- une enveloppe n° 2 de type T adressée au ministère devant porter la mention de la section, du collège, du nom, du prénom, du nom marital ou d'usage, de l'affectation ainsi que la signature de l'électeur ;
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats ;
- le cas échéant, les professions de foi fournies par les organisations syndicales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

B - Modalités de vote

L'électeur insère son bulletin (liste de candidat) dans une enveloppe n° 1.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les nom, prénom, affectation et signature de l'électeur. Cette deuxième enveloppe, fermée, doit parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, le **16 octobre 2007 au plus tard à 12 h 00**, le cachet de la poste faisant foi.

Le vote a lieu uniquement par correspondance. Les électeurs peuvent voter **du 17 septembre 2007 au 16 octobre 2007**.

Le dépouillement des votes est effectué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les résultats sont publiés le 24 octobre 2007.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

- Cellule informatique

Ange Simon, tél. 01 55 55 40 54, fax 01 55 55 40 22.

- Bureau DGRH A1-3

tél. 01 55 55 65 10.

- Bureau DGRH A1-2

tél. 01 55 55 47 91.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe I**CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS**

Dates	Opérations du scrutin du 16 octobre 2007	Observations
31 mars 2007	Appréciation de la situation des électeurs par le MENESR	
13 avril 2007	Date limite de transmission des demandes d'inscription sur les listes électorales des chercheurs et des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs	Lettres recommandées avec avis de réception
24 avril 2007	Affichage des listes électorales dans les établissements	
22 mai 2007 minuit	Date limite de transmission des demandes en rectification des listes électorales au MENESR	Lettres recommandées avec avis de réception
11 juin 2007	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	
25 juin 2007 minuit	Date limite de transmission au MENESR des listes de candidats et des professions de foi témoins	Lettres recommandées avec avis de réception
9, 10, 11 juillet 2007	Consultation des listes de candidats au MENESR	
18 juillet 2007 minuit	Date limite de contestation des listes de candidats	
17 septembre 2007	Affichage des listes de candidats dans les établissements Transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1 et 2), accompagné le cas échéant, des professions de foi	
du 17 septembre au 16 octobre 2007 à 12 heures	Consultation des professions de foi électroniques sur le site internet du MENESR Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote.	
16 octobre 2007 à 12 heures	Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MENESR	
17 octobre 2007	Dépouillement des votes	
24 octobre 2007	Publication des résultats par le MENESR	

Annexe II

LISTE DES CORPS ASSIMILÉS AUX PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

1) Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

2) Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Annexe III**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES (À L'EXCEPTION DES SECTIONS 39, 40 ET 41)**

Je soussigné(e) :

Madame, Mademoiselle, Monsieur (*),

Nom de naissance :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Adresse professionnelle :

.....

Directeur de recherche titulaire (*)

Chargé de recherche (*)

} de :(**)

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en section (***)

.....collège (***)

Fait à, le

Signature :

() Rayer la mention inutile.**(**) Préciser l'établissement public scientifique et technologique.**(***) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section et du collège dans les cases correspondantes.***Attestation du chef d'établissement**

Le président ou directeur de l'établissement (1).....atteste que (cocher la case correspondante)

L'intéressé a effectivement assuré dans cet établissement des séances d'enseignement entre le [.....].

L'intéressé exerce dans une unité de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement et (2)

L'intéressé est membre (3)

Fait à, le

Signature du président ou directeur de l'établissement :

Cachet de l'établissement

*(1) Indiquer l'établissement concerné**(2) Indiquer l'organisme de recherche.**(3) Indiquer le conseil ou la commission de spécialistes concerné.*

Cette demande doit être adressée **le 13 avril 2007, au plus tard à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général (direction générale des ressources humaines, cellule informatique, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09).

A

nnexe IV

PERSONNELS APPARTENANT AUX CORPS SPÉCIFIQUES DES GRANDS ÉTABLISSEMENTS

Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des universités (à l'exception des sections 39, 40 et 41)

Je soussigné (e) :

Madame, Mademoiselle, Monsieur (1)

Nom de naissance :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénoms :

établissement et corps d'appartenance :

demande à être rattaché(e) à la section (2) :

Fait à , le

Signature :

Cette demande doit être adressée **le 13 avril 2007 au plus tard à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général (direction générale des ressources humaines, cellule informatique, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09).

(1) Rayer la mention inutile

(2) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section en référence à l'annexe V.

Annexe V**LISTE DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS CONCERNÉES PAR CETTE ÉLECTION**

Numéro de la section	TITRE DE LA SECTION
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littérature slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisations, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires

Numéro de la section	TITRE DE LA SECTION
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Énergétique, génie des procédés
63	Électronique, optronique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Annexe VI**LISTE DES CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS**

Section n° : Collège :

Désignation de la liste (1) :

.....

Nom de naissance	Nom d'usage (ou nom marital)	Prénom	Établissement
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

Remarque importante

À cette liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent être également mentionnés.

Une profession de foi (une page) est jointe (2) oui non

Cette liste doit être adressée, accompagnée des déclarations individuelles de candidature, **au plus tard le 25 juin 2007** au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-3, élections CNU, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

(1) Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête.

((2) Cochez la case utile. En l'absence de croix, il est considéré qu'aucune profession de foi n'est jointe.

A

nnexe VII

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Section n° Collège :

Madame, Mademoiselle, Monsieur (1)

Nom de naissance :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Corps :

Établissement :

Adresse administrative :

UFR (ou autre désignation) :

Rue : N°

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

Rue : N°

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir tout document en cas d'élection :

- Adresse personnelle
 Adresse administrative

Fait à _____, le _____

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0700321D

DÉCRET DU 28-2-2007
JO DU 2-3-2007

MEN
DE B1-2

Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 28 février 2007, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice d'académie adjointe du

Bas-Rhin de Mme Brigitte Kieffer à compter du 15 janvier 2007.

Mme Brigitte Kieffer, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale à compter de la même date, dans le département de la Meuse, en remplacement de M. Yves Cristofari, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATION

NOR : MENA0700473S

DÉCISION DU 6-3-2007

MEN
SAAM A1

Délégué ministériel à l'emploi et à l'intégration des personnes handicapées

Article 1 - M. Jean-Christophe Parisot, administrateur civil, est nommé délégué ministériel à l'emploi et à l'intégration des personnes handicapées, à compter du 1er février 2007.

Article 2 - La présente décision sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**
NOR : MEND0700484V
AVIS DU 5-3-2007
**MEN
DE B1-2**

SGASU de l'inspection académique de l'Eure-et-Loir

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Eure-et-Loir est vacant depuis le 15 février 2007.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Le secrétaire général assure sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la direction des services administratifs de l'inspection académique en encadrant une équipe composée de 80 personnes.

L'emploi de SGASU est doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut.

Des informations sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grille indiciaire) sont disponibles sur le présent site.

L'emploi de SGASU de l'inspection académique d'Eure-et-Loir est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'adminis-

tration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêté du 22 août 2006).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les dossiers de candidature, constitués d'un CV, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double du dossier de candidature doit être expédié directement à Mme le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, rectorat, 21, rue Saint Étienne, 45043 Orléans cedex, ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie de l'Eure-et-Loir, 15, place de la République, 28019 Chartres cedex, tél. 02 37 20 50 67, télécopie 02 37 36 74 93, méil. : ce.cab@28ac-orleans-tours.fr

**VACANCE
D'EMPLOI**
NOR : MEND0700487V
AVIS DU 6-3-2007
**MEN
DE B1-2**

SGASU, directeur adjoint du CROUS de Versailles

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de centre régional des œuvres universitaires et scolaires de

l'académie de Versailles sera vacant à compter du 5 mars 2007.

Le CROUS de Versailles est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

L'académie de Versailles compte 160 000 étudiants dont 21 800 boursiers de l'enseignement supérieur, 5 universités et de nombreux établissements d'enseignement supérieur et grandes écoles.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 40 points et d'un logement de fonction.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur du centre régional ou de centre local des œuvres universitaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le 5e échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice

brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae avec photographie et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans les quinze jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à Mme la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles, 145, bis, boulevard de la Reine, 78000 Versailles, tél. 01 39 24 52 13, fax 01 39 24 52 83, mél. : direction.crous@crous-versailles.fr ;
- à M. le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0700517V

AVIS DU 6-3-2007

MEN
DGES B3-4**D**irecteur de l'IUFM
de l'académie de Dijon

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Dijon seront vacantes à compter du 1er octobre 2007.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur

et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DGES B3-4, 99, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.

**VACANCE
D'EMPLOI**
NOR : MEND0700476V
AVIS DU 2-3-2007
**MEN
DE B1-2**

Agent comptable de l'université Bordeaux I

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Bordeaux I sera vacant à compter du 3 septembre 2007.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au minimum dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine l'indice brut 703 ;

- aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant occupé un emploi du groupe II durant au moins trois ans.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans le mois** qui suit la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières DE B1-2, 142, rue du bac, 75357 Paris cedex. Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (deb12-sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leurs fonctions, leur affectation, leur grade et leur échelon.

Un double des candidatures sera expédié à M. le président de l'université Bordeaux I, 351, cours de la Libération, 33405 Talence cedex.

Tout complément d'information peut être utilement demandé au secrétaire général de l'université, tél. 05 40 00 60 42, mél. :

am.boisliveau@presidence.u-bordeaux1.fr

**VACANCE
DE POSTE**
NOR : MENH0700485V
AVIS DU 5-3-2007
**MEN
DGRH C2-1**

Chef de la division des personnels enseignants et ATOS au vice-rectorat de Mayotte

■ Le poste de chef de la division des personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de santé (DPEAOS) au vice-rectorat de Mayotte est à pourvoir, à compter du 1er septembre 2007, par un agent appartenant au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de

l'enseignement supérieur. La division des personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de santé a en charge les activités suivantes :

- 1) la gestion des personnels enseignants du second degré (avancement, notation, MNGD inter et intra, congés, remplacement) ;
- 2) la gestion des personnels ATOS de tout statut (État, collectivité) ;
- 3) la gestion des passages aériens (premières nominations, inter-séjour, fin de séjour). Cette division comprend 14 agents (A, B, C).

Ce poste requiert une très bonne connaissance du système éducatif, un grand engagement, beaucoup de disponibilité et de rigueur de la part de son responsable ainsi que des capacités certaines à concerner et négocier. Une expérience antérieure dans la gestion des personnels serait vivement souhaitée.

Ce poste est doté d'une NBI de 30 points.

Personnes à contacter :

- M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur, tél. 02 69 61 88 43 ;

- M. Philippe Destouches, secrétaire général, tél. 02 69 61 88 45, méil. : philippe.destouches@ac-mayotte.fr

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) devront parvenir,

par la voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75346 Paris cedex 09 ; un double du dossier de candidature sera transmis à M. Jean-Claude Cirioni ou à M. Philippe Destouches, vice-rectorat de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENH0700511V

AVIS DU 5-3-2007

MEN
DGRH B2-2

Directeur de CIO en Polynésie française

■ Un poste de directeur de centre d'information et d'orientation sera vacant en Polynésie française à compter du 6 août 2007.

Compétences nécessaires

- expérience de la direction d'un centre d'information et d'orientation (titulaire de préférence) ;
- respect de la position administrative (mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française) sous l'autorité du directeur des enseignements secondaires et en étroite collaboration avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (compétent pour coordonner les actions des personnels du CIO) ;
- capacité d'innovation et grande disponibilité pour participer à la mise en place de réponses et dispositifs originaux adaptés aux réalités locales ;
- bonne approche et pratique du partenariat avec le monde économique ;
- aptitudes physiques permettant de prendre en charge des activités matérielles imposées par les contraintes de la localisation du CIO (manutention) et par la gestion manuelle d'affectation (manipulation et transport de dossiers) ;

- grande disponibilité pour répondre aux demandes variées (orales, écrites, télématiques) relatives à l'orientation des usagers et du public scolaire ;
- aptitudes à développer les activités du site informatif du CIO (en l'absence de l'ONISEP en Polynésie française) au sein du site de la DES et à utiliser les moyens modernes de communication notamment à des fins d'exploitations statistiques élaborées à partir des résultats nominatifs relatifs à l'orientation et l'affectation sous la coordination de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation.

Modalités de dépôt des demandes

Les demandes doivent être formulées exclusivement au moyen de l'imprimé publié en annexe du présent document. Il est indispensable de l'agrandir au format A4.

Les candidatures revêtues de l'avis sur la manière de servir et l'adéquation du profil au poste revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques accompagnées d'un curriculum vitae et de la dernière fiche de notation, doivent parvenir au ministère de l'éducation, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Polynésie française, au plus tard 15 jours après la présente parution.

Annexe**POSTE À PROFIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE - RENTRÉE SCOLAIRE 2007****FICHE MANUELLE**

PHOTO

Situation de famille**VOUS :**

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

CÉLIBATAIRE - MARIÉ(E) - VEUF(VE) - DIVORCÉ(E) - SÉPARÉ(E) - CONCUBINAGE - PACSÉ(E) (1)

VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN :

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

DATE DU MARIAGE :

PROFESSION :

DISCIPLINE (si enseignant) :

ENFANTS ET PERSONNES À CHARGE QUI ACCOMPAGNERONT OU SUIVRONT LE CANDIDAT :

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Niveau scolaire des enfants

ADRESSE PRINCIPALE :

ADRESSE

CODE POSTAL

VILLE

PAYS SI RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER

TÉLÉPHONE

FAX

(1) Rayez les mentions inutiles.

État des services

en qualité de non-titulaire et de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Ville - Pays	PÉRIODES	
				du	au

Vœux

Intitulé du vœu

Situation administrative

GRADE

DISCIPLINE ou FONCTIONS

DEPUIS LE

AFFECTATION ACTUELLE

DATE

ÉTABLISSEMENT

LOCALITÉ

PAYS

FONCTIONS

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU CANDIDAT

Fait à , le

Signature :

 AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
 SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (OU DE SERVICE)

 À , le
 Le chef d'établissement (ou de service)

AVIS DU RECTEUR

 À , le
 Le recteur

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0700450V

AVIS DU 5-3-2007

MEN
DE B2-3

Intendante générale de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges à Saint- Germain-en-Laye

■ La Grande chancellerie de la Légion d'honneur recrute, par voie de détachement, pour la rentrée 2007, un principal de collège, personnel de direction titulaire ayant plusieurs années d'expérience, pour exercer les fonctions d'intendante générale de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges à Saint-Germain-en-Laye (tél. 01 39 04 10 45).

Placée sous l'autorité de la surintendante des maisons d'éducation de la Légion d'honneur qui est également en charge de la direction de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, l'intendante générale de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges à Saint-Germain-en-Laye exercera ses fonctions à la tête d'un internat accueillant près de 500 jeunes filles de 10 à 15 ans, où est dispensé un enseignement de la classe de 6ème à la classe de

3ème et qui comporte des classes maîtresses à tous les niveaux.

Un appartement de fonction dans l'établissement est mis à la disposition du titulaire du poste.

Les renseignements utiles pourront être demandés auprès du secrétariat de la surintendante (tél. 01 48 13 13 31).

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication à :

- à M. Le Grand chancelier de la Légion d'honneur, 1, rue de Solférino, 75700 Paris 7 SP ;
- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les candidats solliciteront un entretien avec Mme Huguette Peirs, surintendante, avant d'être reçus, le cas échéant, par M. Jacques Carrère, secrétaire général de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur (tél. 01 40 62 83 23).

Le B.O.

Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Araniás - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.